



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Belgique

3. Régime juridique et questions opérationnelles

Efficacité et conformité technique



Référence de citation:

GAFI (2015), "Régime juridique et questions opérationnelles" dans *Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Belgique*, Rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles, GAFI.
www.fatf-gafi.org/fr/themes/evaluationsmutuelles/rem-belgique-2015.html

Pour plus d'information concernant le GAFI, veuillez visiter notre site web:: www.fatf-gafi.org

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationaux, et du nom de tout territoire, ville ou région.

© 2015 GAFI/OECD. Tous droits réservés.

Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne pourra être faite sans autorisation écrite. Les demandes d'autorisation pour la reproduction de tout ou partie de cette publication doivent être adressées au Secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France (fax: +33 1 44 30 61 37 or e-mail: contact@fatf-gafi.org).

3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

Conclusions principales

Les autorités belges disposent des compétences et d'un cadre juridique adéquats. Toutefois, des problèmes structurels empêchent ce dispositif d'être pleinement efficace : les autorités judiciaires belges souffrent d'un manque de ressources humaines et technologiques qui a un impact sur la lutte contre le BC.

Utilisation du renseignement financier

- La CTIF est une cellule de renseignements financiers (CRF) qui dispose d'un très large accès aux informations utiles à la lutte contre le BC et qui les exploite de manière systématique. La CTIF produit une analyse opérationnelle et stratégique de qualité. Ses rapports contiennent des informations financières et des analyses importantes susceptibles d'initier des enquêtes pénales en matière de BC/FT.
- Les autorités de poursuite pénale disposent pour leurs enquêtes d'une grande variété de mesures permettant d'obtenir toutes les informations utiles, afin de saisir des avoirs et d'identifier les auteurs des infractions en vue de leur condamnation. Toutefois, elles n'exploitent pas de manière optimale l'ensemble des données mises à leur disposition, du fait d'un manque de ressources.

Stratégie des autorités de poursuite en matière de LBC

- Le niveau général de sensibilisation, de connaissance et de compréhension des risques de BC au sein des autorités judiciaires belges est bon. Cependant, il n'existe pas, au niveau national, de stratégie d'ensemble des autorités de poursuite bien définie pour lutter contre le BC. Il n'y a pas non plus de coordination au niveau national entre les magistrats pour prioriser les poursuites.
- Les dénonciations des infractions et des auteurs aux autorités pénales sont basées en partie sur les déclarations d'opérations suspectes (DOS) qui émanent principalement des établissements de crédit mais aussi des CRF étrangères. Les autres cas de BC sont détectés principalement par la police, les douanes, les autorités fiscales et par le traitement des infractions sous-jacentes.
- Le nombre de DOS émanant de certains secteurs non financiers assujettis ne semble toutefois pas en adéquation avec les risques identifiés (notamment les avocats et les diamantaires). Une partie des faits de blanchiment semble donc échapper aux poursuites, faute de détection. La possibilité de saisie et confiscation de valeurs patrimoniales est un critère important pour déterminer si une enquête pénale doit être ouverte. Les poursuites pénales sont principalement dirigées sur les infractions sous-jacentes, en particulier l'escroquerie, la fraude liée à une faillite, la fraude fiscale et le trafic de stupéfiants ; dans ces contextes, la poursuite pour BC est principalement orientée sur l'auteur des faits (« auto-blanchiment ») ; les cas de BC par des tiers sont plus rares.
- L'impossibilité de poursuivre l'infraction sous-jacente ne constitue pas un obstacle pour la poursuite du BC autonome, notamment dans les affaires de transport transfrontalier d'espèces.

3

- Le système de détection des mouvements d'espèces transfrontaliers fonctionne bien en Belgique mais les déclarations/communications qui en découlent ne font l'objet ni de suivi, ni de poursuite et confiscation en proportion avec le niveau de risque invoqué par les autorités compétentes. Le manque de priorité accordée à ces affaires est lié au manque de ressources du parquet.

Sanctions pénales

- Le régime des sanctions est satisfaisant. Toutefois, le manque de moyens des autorités de poursuite pénale ralentit les procédures, ce qui diminue de manière très sensible l'efficacité et le caractère dissuasif des sanctions, car la durée de la procédure influence la quotité des peines prononcées par les tribunaux. La prescription des infractions et des poursuites constitue également un risque d'absence de condamnation. Le taux de succès en matière de BC dans les affaires d'importance, en particulier internationales, est faible, notamment en raison de difficultés liées à la coopération internationale et au manque de ressources.
- Le cadre législatif pour la poursuite des personnes morales pose des difficultés dans son application. De plus, les affaires de BC structuré étant rares et les poursuites centrées sur les personnes physiques, les condamnations sont par conséquent très limitées.

3.1 Contexte

3.1. La base légale pour l'incrimination de BC en Belgique figure dans l'article 505 du Code pénal depuis 1990. La loi a été jugée conforme aux normes du GAFI lors de la dernière évaluation mutuelle. Le législateur belge a toutefois modifié l'article 505 depuis, afin de préciser la portée de l'article et donc augmenter son efficacité et la sécurité juridique (loi du 10 mai 2007¹).

3.2. Tous les crimes et délits de droit belge peuvent constituer des infractions sous-jacentes au BC (y compris les infractions de fraude fiscale grave organisée ou non). Dès lors que l'infraction vise le blanchiment des avantages patrimoniaux issus de toute infraction, toutes les catégories désignées d'infractions telles que définies par le GAFI sont couvertes.

3.3. Les articles 42 et s. du Code pénal établissent la base juridique du régime de confiscation de l'instrument et des produits des infractions. Ces mesures sont applicables à tout crime et délit, y compris au BC et au FT. Depuis la modification de la loi en 2007, la confiscation peut être prononcée à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices du blanchiment, même si le condamné n'est pas le propriétaire des biens/valeurs à confisquer (ceci a rempli une lacune en ce qui concerne la confiscation par équivalent). La modification de 2007 visait également à combler une lacune en matière de saisies pénales.

3.4. Les enquêtes et poursuites en matière de BC sont menées par le parquet, qui peut saisir un juge d'instruction pour les affaires les plus complexes ou nécessitant des pouvoirs d'enquête spéciaux. Parquet et juges d'instruction bénéficient de l'assistance de la police judiciaire et des contributions de la CTIF. Les affaires sont ensuite jugées par les tribunaux de première instance (pour les délits ; et par la Cour d'assises pour les crimes), les appels sont formés devant les Cours d'appel, et les parties ont la possibilité de se pourvoir en cassation (pour un contrôle de légalité et non un autre appel sur le fond).

3.2 Conformité technique (R.3, R.4, R.29 à 32)

Blanchiment de capitaux et confiscation

Recommandation 3 – Infraction de blanchiment de capitaux

3.5. **La Belgique est conforme avec la R. 3** – L'incrimination du BC (article 505 du Code pénal) reprend les éléments constitutifs de l'infraction de BC tels que définis dans les Conventions de Vienne et de Palerme. Selon une jurisprudence constante (et l'esprit de la loi), la poursuite du délit de BC ne dépend pas de la condamnation pour l'infraction sous-jacente. Toute personne morale est pénalement responsable des infractions de BC qui sont liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou qui sont commises pour son compte.

Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires

3.6. **La Belgique est conforme avec la R. 4** – La Belgique dispose d'un cadre législatif complet pour la saisie et la confiscation. Les articles 42 et s. du Code pénal définissent un régime de confiscation spéciale (accessoire à une peine principale) ; la confiscation est ainsi liée à une condamnation pénale. Différents types de mesures provisoires visant à faire obstacle à des opérations sur un bien susceptible de confiscation sont disponibles en Belgique. La saisie pénale permet la retenue des objets, instruments et produits du crime ainsi que des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions. Le dispositif est complété par des mesures de gel à la disposition des autorités administratives (dont la CTIF).

1 Pour une description des motifs de ce changement, voir Proposition de loi du 11 février 2005 (51-1603/001).

Autorités opérationnelles et autorités de poursuite pénale

Recommandation 29 – Cellules de renseignements financiers

3.7. **La Belgique est conforme avec la R. 29** – La CRF belge, la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), est l'autorité indépendante et autonome chargée du traitement et de la transmission d'informations en lien avec la LBC/FT ainsi que de l'analyse des informations reçues dans le cadre du BC, des infractions sous-jacentes associées et du FT (loi LBC/FT).

Recommandation 30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

3.8. **La Belgique est conforme avec la R. 30** – Les autorités pénales belges sont compétentes pour conduire et effectuer des enquêtes de BC, pour les infractions sous-jacentes, et de FT : ces tâches sont partagées entre le Parquet fédéral, les parquets régionaux, les juges d'instruction et la police judiciaire.

Recommandation 31 – Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

3.9. **La Belgique est conforme avec la R. 31** – Les autorités de poursuite pénale disposent dans le cadre de la lutte contre le BC/FT et infractions sous-jacentes de toutes les méthodes d'enquête classiques telles que prévues par le Code d'instruction criminelle. Ces autorités peuvent notamment obtenir des informations bancaires en lien avec les personnes physiques ou morales.

Recommandation 32 – Passeurs de fonds

3.10. **La Belgique est conforme avec la R. 32** – Le contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces et des instruments négociables au porteur repose sur un double système de réglementation (UE : règlement (CE) no 1889/2005 et nationale : AR du 26 janvier 2014). Le dispositif comprend un système de *déclaration* (pour le mouvement de fonds extracommunautaires) et de *communication* à la demande (pour le mouvement de fonds intracommunautaires).

3.3 Efficacité : Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers)

3.11. **Les autorités belges ont accès à une grande variété de renseignements financiers et autres**, notamment fiscaux, utiles et nécessaires aux enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes et le FT. Ces informations sont contenues en particulier dans des registres publics, tels le cadastre et la Banque-Carrefour des Entreprises (registre d'informations sur toutes les personnes morales de droit belge, cf. Chapitre 7). Elles sont complétées par des échanges entre les autorités concernées (cf. point d). La recherche et l'utilisation de ces renseignements est une pratique des autorités belges, en particulier de la CTIF et des autorités de poursuite pénale, confirmée par une diversité d'exemples constatés par les évaluateurs, confirmant l'accès et l'utilisation de cette information pour les enquêtes de BC et de FT. Ils concernent tant la consultation de registres que des mesures d'investigation (en particulier réquisitoires bancaires, perquisitions et analyses financières) ainsi que des échanges réguliers entre autorités. La coopération entre les différents services de l'État concernés par le BC est bonne.

(a) Consultation et utilisation de renseignements financiers et autres informations pertinentes

3.12. **La CTIF a globalement un accès effectif aux renseignements financiers et à un grand nombre d'autres informations**, notamment fiscales, nécessaires à l'analyse et la rédaction de ses rapports, grâce aux contacts établis avec l'ensemble des services de l'État (notamment autorités policières, judiciaires, Sûreté de l'État, Service du renseignement et de sécurité de l'armée, autorités fiscales, office national de la sécurité sociale). Non seulement elle reçoit de nombreux renseignements de façon spontanée, mais elle sollicite et obtient également les renseignements dont elle a besoin. Des « MOU » (*memorandum of understanding*)

ont été d'ailleurs signés entre la CTIF, la Sûreté de l'État et le Service du renseignement et de sécurité de l'armée afin de réglementer le bon échange de l'information. La CTIF peut compléter ces informations en interrogeant aussi le secteur financier et les professions non financières désignées, et des homologues étrangers. La recherche d'informations et l'introduction de celles-ci dans la base de données de la police sont facilitées par le détachement d'officiers de liaison de la Police fédérale auprès de la CTIF. Les personnes apparaissant dans les opérations suspectes sont systématiquement contrôlées au Registre de la population, au casier judiciaire, à la Banque-Carrefour des entreprises et dans la base de données de la CTIF. Elles font également systématiquement l'objet d'un contrôle dans les bases de données de police. Dans les cas de soupçons de commission d'une infraction liée à la fraude fiscale grave ou de la commission d'une infraction de la compétence de l'Administration générale des douanes et accises (AGDA), la CTIF transmet au Ministre des finances (Service de Coordination anti-fraude, CAF) les informations pertinentes issues de la transmission d'un dossier au parquet. Les recherches d'informations sont aussi facilitées par le détachement auprès de la CTIF d'officiers de liaison de l'administration fiscale.

3.13. Sur la période 2009-2013, la CTIF a transmis 6 298 dossiers relatifs à de potentielles opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme pour un montant total d'environ 8.4 milliards EUR (ces dossiers sont basés sur 25 979 déclarations de soupçon, certains dossiers étant liés à plusieurs DOS). En 2012, **75 % des dossiers de blanchiment d'argent en tant qu'indice d'infraction principale proviennent de la CTIF**, les 25 % restant provenant des enquêtes de police, autorités fiscales, plaintes, etc. Ensuite, près de la moitié des dossiers entrés au parquet ne donne pas lieu à une information judiciaire ou à une instruction pour des raisons d'opportunité ou sur critère technique (cf. RI 7). Ceci résulte du fait que la CTIF a l'obligation de transmettre tout soupçon sérieux de BC, quelle que soit l'importance de l'infraction alors que le parquet peut juger de l'opportunité des poursuites. Il n'en demeure pas moins que la CTIF est un important fournisseur d'informations justifiant l'ouverture et la conduite de procédures judiciaires pour blanchiment d'argent. Les criminalités retenues par les juges sont, dans les grandes lignes, les criminalités sous-jacentes identifiées par la CTIF (escroquerie, infractions liées à l'état de faillite, trafic illicite de stupéfiants et de biens, fraude fiscale grave).

3.14. Lorsque la CTIF constate dans un dossier qu'elle transmet aux autorités judiciaires que des sommes importantes peuvent encore être saisies, elle en informe immédiatement l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC, voir RI 8) : de 2009 à 2012, 284 informations ont été transmises par la CTIF à l'OCSC ; 83 en 2013.

3.15. **Les autorités de poursuite pénale disposent et utilisent une large gamme de mesures de recherches financières dans les enquêtes pour le BC**, les infractions sous-jacentes et le FT. Ces recherches concernent en pratique l'établissement et la consolidation des faits dénoncés, ainsi que l'identification et la localisation des valeurs patrimoniales en relation avec ces infractions, y compris celles situées à l'étranger. Les autorités peuvent effectuer l'ensemble de ces recherches également par le biais de l'entraide judiciaire internationale (cf. Chapitre 8). Elles ont également un accès privilégié à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les autorités de poursuite pénale collaborent très étroitement avec la police, qui dispose elle aussi de larges accès aux registres et données.

3.16. Dans le but de renforcer les investigations des parquets (Arrêté royal du 21 janvier 2007) et des services de police (Arrêté royal du 23 janvier 2007), des fonctionnaires des administrations fiscales sont détachés et travaillent au sein de ces autorités aux fins de les assister dans la lutte contre le BC, respectivement contre la criminalité économique et financière. Ces assistants fiscaux, qui sont indépendants par rapport à leur administration d'origine, ont qualité d'auxiliaire du procureur ou de l'officier de police judiciaire. Leurs tâches consistent à apporter aux autorités une aide dans la poursuite pénale, notamment dans les contacts avec les autorités fiscales. Un accent particulier est ainsi mis sur les aspects fiscaux dans les enquêtes pénales pour BC.

3.17. **En matière de collecte d'informations bancaires**, selon le parquet, pour les années 2010 à 2012 le nombre de demandes d'informations auprès des banques, toutes infractions confondues, s'élevait à environ 2 300 par an, et le nombre de mesures de gel de comptes bancaires à environ 170 par an (avec une progression de 50 % par an). Il est impossible de quantifier les mesures liées au BC, mais ces informations indiquent à tout le moins que des demandes sont faites aux banques directement, et celles-ci y répondent. Il n'existe pas de données au niveau des juges d'instruction ; par contre un juge d'instruction rencontré lors de la visite a

indiqué faire des demandes de renseignements bancaires de façon quotidienne. Les magistrats et les services de police utilisent un système dénommé FUSE pour envoyer des demandes à tous les établissements de crédit de Belgique ; selon les informations fournies par les autorités belges, cette procédure a été utilisée un peu moins de 2 000 fois par an dans l'ensemble des enquêtes conduites par les autorités pénales.

3

3.18. Il est difficile d'affirmer dans quelle mesure les autorités pénales recherchent et exploitent tous les renseignements financiers et autres informations dans le cadre des enquêtes pour blanchiment et financement du terrorisme, et pour la recherche des avoirs susceptibles d'être confisqués. Les statistiques et données sont insuffisantes : il n'y a par exemple pas de statistiques disponibles concernant les enquêtes financières et patrimoniales pour la seule infraction de blanchiment (cf. Annexe, R.33). La base de données du parquet, en particulier en raison d'un système informatique non adapté et de critères d'entrée peu précis, ne permet pas un échange optimal d'informations sur le plan interne entre les autorités pénales.

3.19. De même, les données fournies par les autorités belges ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure les autorités pénales recherchent les renseignements financiers à l'étranger, dans le cadre de l'entraide judiciaire, pour alimenter en preuves les procédures relatives au BC et au FT (cf. Chap. 8).

3.20. Les informations fournies tendent toutefois à démontrer que, dans le domaine de la poursuite pénale, la recherche et **l'utilisation des informations et bases de données disponibles ne sont pas réalisées de manière optimale**. Le parquet a expliqué que la complexité des dossiers de BC nécessite souvent de recourir à de nombreuses mesures d'enquête comme les commissions rogatoires internationales, les enquêtes bancaires, les enquêtes de patrimoine ou des moyens d'investigation de nature technique comme les écoutes téléphoniques : il s'ensuit notamment des enquêtes longues, coûteuses et nécessitant à la fois des magistrats spécialisés et des enquêteurs spécialisés, de sorte que se pose toujours la question de la capacité d'enquête dans cette matière.

3.21. De même un juge d'instruction a indiqué faire **rarement des enquêtes patrimoniales** complètes car elles demandent la mobilisation des enquêteurs pendant un temps non négligeable, ce qui n'est pas souhaitable compte tenu des contraintes en matière de personnel ; il se concentre alors sur les avoirs directement disponibles (cf. RI 7). Il apparaît néanmoins dans plusieurs jugements que les enquêteurs ont réussi à remonter le fil des transactions pour localiser les produits d'infractions et investissements réalisés grâce à ces produits, y compris à l'étranger (ex. Cassation, 17 décembre 2013). La recherche est souvent plus approfondie quand des victimes doivent être dédommagées (ex. BC lié à l'escroquerie).

3.22. La CTIF a relevé qu'au cours des dernières années plusieurs dossiers importants qu'elle avait communiqués aux autorités judiciaires et qui portaient sur des montants significatifs de blanchiment n'avaient pas abouti parce que les faits étaient prescrits ou que le délai raisonnable était dépassé. À cela s'ajoute le fait qu'un nombre non négligeable de dossiers ont également été classés par opportunité. **Ce constat renforce la conclusion que l'exploitation des renseignements financiers par les autorités judiciaires ne se fait pas de manière systématique ou adéquate** (même si cette faiblesse n'est pas le seul élément expliquant les problèmes de délais, cf. RI 7).

(b) Types de déclarations reçues

3.23. **La CTIF a la fonction d'agence centrale pour la réception des communications émises par les entités déclarantes en matière de BC/FT et de filtre entre les déclarants et les autorités judiciaires.** Les déclarations émanent de nombreuses entités, en particulier du secteur financier et des professions financières non désignées (voir tableau au Chapitre 5), et de nombreux offices de l'État, notamment la police (pour une analyse détaillée des relations de la CTIF avec les institutions financières et les EPNFD, voir Chap. 5.3).

3.24. Si le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) reçues est important, toutes les DOS ne sont pas de même importance et ne requièrent pas la même attention. Ainsi 30 % des DOS sont basées sur des critères « subjectifs » (soupçons) alors que 70 % sont basées sur des critères « objectifs » ou automatiques (franchissements de seuils ; ex. AR de 1999 pour les casinos, art. 20 de la loi LBC/FT pour les transactions immobilières, art. 21 pour les limitations de paiements en espèces), ces dernières demandant moins d'analyse. Le secteur financier a de manière générale intégré la pratique des DOS qui sont globalement de qualité, claires et complètes et qui permettent d'analyser les opérations suspectes. Dans le secteur du change manuel et,

dans une certaine mesure, de la transmission de fonds, on constate une pratique de DOS (automatiques) dites « de couverture », qui ne sont pas des DOS complémentaires de suivi, et qui transmettent systématiquement en l'absence de tout soupçon, toutes les opérations nouvelles effectuées par un client pour lequel une ou des déclarations ont déjà été faites ; cf. Chapitre 5). Pour faire face au nombre de déclarations et les traiter efficacement, la CTIF a mis en place des outils de sélection des opérations suspectes et de détermination des priorités en collaboration avec son service d'analyse stratégique. Les indices de BC sont étudiés en tenant compte de phénomènes criminels identifiés, des modes opératoires, des récurrences et des liens avec les données enregistrées dans la base de données de la CTIF. En retour, la CTIF a des contacts avec les déclarants, notamment pour demander des compléments d'information dans le cadre des analyses et du traitement des déclarations. Pour renforcer la qualité des DOS, la CTIF a notamment émis, en décembre 2013, des lignes directrices (publiées aussi via le site internet de la CTIF) permettant aux déclarants de remplir un formulaire standard de déclaration comprenant tous les éléments dont la CTIF a besoin pour son analyse. Par ailleurs, sur la base de la première analyse nationale des risques de BC, **la CTIF a mis au point en 2014 une approche basée sur les risques** pour le traitement opérationnel des dossiers de blanchiment ouverts sur la base de déclarations de soupçon.

Tableau 3.1. Déclarations de soupçon et dossiers

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de déclarations de soupçon reçues	17 170	18 673	20 001	21 000	22 966
Nombre de nouveaux dossiers	3 201	3 220	3 323	4 002	5 063

Source : CTIF

3.25. Depuis janvier 2010, la CTIF peut recevoir des déclarations de soupçon du parquet fédéral dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire pour financement du terrorisme et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans le cas de soupçons de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne. Cette faculté a été étendue en mars 2012 aux fonctionnaires des services administratifs de l'État, en cas de soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme. Sur la base de ces informations, les services de l'État semblent plus attentifs à la dénonciation d'indices de blanchiment à la CTIF, comme mis en évidence par le tableau suivant, même si on pourrait s'attendre à ce que les communications des autorités répressives (police et parquets réunis) soient plus nombreuses (cf. également infra les développements sur le manque de retour d'information des parquets à la CTIF). À titre d'exemple, le SPF Finances a rédigé une instruction interne en vue de sensibiliser ses fonctionnaires en la matière, en octobre, définissant les diverses modalités pratiques de la transmission des informations entre la CTIF et le SPF Finances.

Tableau 3.2. Communications spontanées adressées à la CTIF par des autorités publiques

	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Services de police	10	11	17	49	41	128
Autorités judiciaires - parquets	5	3	6	5	13	32
Services administratifs de l'État	14	17	30	7	14	82
Fonctionnaires des services administratifs de l'État	-	-	-	31	66	97
Parquet fédéral (financement du terrorisme)	-	0	0	0	0	0
OLAF (fraude au détriment des intérêts financiers de l'UE)	-	0	0	0	0	0
TOTAL						339

Source : CTIF

3.26. Toutes les informations relatives aux mouvements transfrontaliers d'argent liquide sont systématiquement communiquées au Service central de gestion de l'information de l'Administration générale des douanes et accises (AGDA) ; il les transmet ensuite à la CTIF qui les traite. Les procès-verbaux établis en cas d'infraction ou de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme sont adressés au parquet et à la CTIF.

3 (c) *Travail de la CRF en matière d'analyse et de dissémination*

3.27. **La CTIF a un service d'analyse**, composé de 25 à 30 collaborateurs, qui dispose de ressources et de moyens suffisants, et fait usage de toutes ses facultés pour analyser et enrichir les informations reçues sur des opérations et faits déclarés, tant en vue de la poursuite des infractions que pour l'identification et la localisation des valeurs patrimoniales susceptibles d'être confisquées.

3.28. **La CTIF gère sa propre base de données pour tous les renseignements reçus.** Bien qu'elle dispose de larges accès à d'autres bases de données pour enrichir ses rapports, la CTIF n'a toutefois pas accès au fichier tenu par la BNB concernant l'identité des clients de banques et les numéros de comptes (fichier créé par la loi du 14 avril 2011). Elle doit donc procéder à l'interrogation de toutes les banques de la place lorsqu'elle a besoin d'informations relatives à un compte bancaire, ce qui est un processus lourd tant pour les banques que pour la CTIF, et peut poser des problèmes de confidentialité des informations.

3.29. En cas d'indices sérieux, la CTIF communique aux autorités pénales un rapport d'analyse reprenant :

- les coordonnées des personnes concernées,
- une description détaillée des opérations suspectes,
- les renseignements relatifs aux antécédents policiers des personnes (polices fédérale et locale), et
- le cas échéant les renseignements récoltés auprès des différents services administratifs de l'État (fiscaux, sociaux, etc.),
- les informations obtenues des Services de renseignement,
- les informations trouvées dans des sources ouvertes (Internet) et
- une description des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- Les rapports sont complétés par des documents d'identité, documents d'ouverture de compte, historiques et pièces justificatives.

3.30. Au cours des cinq dernières années (2009 à 2013), environ 40 % des déclarations fondées sur des soupçons de BC/FT (dits critères « subjectifs ») reçues par la CTIF ont été transmises aux autorités judiciaires et 25 % des déclarations fondées sur des critères fixes ou de seuils, (dits « objectifs » ou « automatiques »). Malgré le nombre de dossiers CTIF ouverts, le nombre de dossiers transmis aux autorités judiciaires a diminué en 2013, l'augmentation des déclarations de soupçon étant intervenue dans les derniers mois de l'année 2013.

3.31. Dans le contexte de la dissémination, et dans le respect de la confidentialité qui s'impose, la CTIF collabore avec de nombreux partenaires, non seulement pour compléter ses propres informations mais également pour renforcer la lutte contre le blanchiment et les infractions sous-jacentes (notamment Police judiciaire fédérale, police locale, autorités judiciaires, autorités fiscales, Sûreté de l'État, Service du renseignement et de la sécurité de l'armée, Office national de la sécurité sociale, douanes). Ainsi par exemple, entre fin 2009 et fin 2013, quelques 827 informations émanant de la CTIF ont été réceptionnées par le Service de Coordination anti-fraude (CAF) du SPF Finances. Ces informations ont permis, pour cette période, des rectifications fiscales pour un montant de 157 millions EUR.

3.32. **Les rapports et analyses de la CTIF correspondent aux attentes et besoins opérationnels des autorités compétentes** : en particulier, les procureurs et juges d'instruction rencontrés considèrent que ces rapports et analyses sont de qualité, permettent d'initier des procédures et d'orienter les enquêtes.

3.33. Le délai moyen de traitement par la CTIF des déclarations d'opérations suspectes pour la transmission d'un rapport aux autorités pénales est d'environ 3 mois. Toutes les autorités concernées considèrent qu'il s'agit d'un délai raisonnable.

3.34. **La CTIF dispose depuis 2009 d'un département d'analyse stratégique** (environ 4 collaborateurs) qui contribue à une meilleure compréhension des tendances du BC/FT, analyse qui permet de contextualiser les indices et soupçons des déclarants. La CTIF tient notamment des statistiques sur la base desquelles elle développe les analyses publiées, par exemple dans ses rapports annuels, sur la base de ses propres informations et des échanges avec les autres services de l'État. La CTIF organise aussi la formation de ses collaborateurs et participe à des formations destinées au secteur financier et au secteur des assurances, par exemple.

3.35. **Cette analyse permet aussi à la CTIF d'exercer un rôle préventif de sensibilisation**, en particulier par la transmission d'informations et d'indicateurs aux secteurs concernés, concernant les opérations financières suspectes (par ex. sur les carrousels TVA). Elle publie et met à jour des Lignes directrices à l'attention des organismes et professions visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle diffuse sur son site internet (www.ctif-cfi.be) des informations et analyses typologiques. Des analyses stratégiques ont été effectuées à l'attention des autorités et déclarants (environ 38 depuis 2009, par exemple : « Blanchiment et le recours aux Ltd », « Prolifération d'armes de destruction massive », « Financement du terrorisme – Yémen », « Blanchiment et le football »). La CTIF participe également régulièrement à des groupes de travail dans des domaines qui peuvent avoir un intérêt pour collecter des informations supplémentaires permettant l'enrichissement de l'analyse opérationnelle (par exemple, Réunion de travail « CTIF – Sûreté de l'État sur le phénomène de la prolifération », Groupe de travail « commerce de diamants », Groupe de travail sur la fraude dans le sport (*Transparency International Bruxelles*)).

(d) Coopération et échange d'informations

3.36. Comme indiqué ci-dessus, la CTIF collabore avec de nombreuses autorités de l'État dans son travail de collecte et d'analyse de l'information.

3.37. Pour mener à bien les informations judiciaires, les **procureurs et juges d'instruction** font aussi des requêtes ou demandes aux services de police, aux autorités fiscales, à la Banque-Carrefour des Entreprises, aux banques, etc. Dans les affaires de blanchiment, on compte en moyenne 4 200 de ces demandes par an sur les huit dernières années (sans compter les demandes effectuées par les juges d'instruction, qui sont en charge des plus grosses affaires de blanchiment). Dans le contexte des affaires de blanchiment, la police judiciaire a aussi accès à de nombreuses bases de données et collabore avec de nombreux offices de l'État et des collègues étrangers. La police dispose globalement de ressources suffisantes pour exécuter les missions qui lui sont confiées.

3.38. Toutefois, **les relations et le dialogue entre la CTIF et les autorités pénales devraient être renforcés, en particulier dans les affaires opérationnelles**. Si la CTIF et le parquet se rencontrent régulièrement pour discuter de phénomènes de typologie (par exemple en 2011, réunion avec le Parquet fédéral concernant l'escroquerie via internet) ainsi que dans le domaine du terrorisme et du financement du terrorisme, la coopération sur des dossiers de BC particuliers est moindre. Le parquet a accès à une partie de la base de données de la CTIF (concernant les dossiers transmis) par le biais de magistrats de référence ; cette consultation est cependant faible (54 fois depuis 2010). Hormis l'obligation légale d'informer la CTIF des décisions définitives prononcées dans les dossiers ayant pour origine une déclaration d'opération suspecte (qui n'est pas totalement respectée), peu d'informations sont communiquées spontanément à la CTIF par le parquet sur le sort donné à ses rapports, notamment en ce qui concerne les blocages de fonds. Les décisions définitives dans les affaires de BC pouvant intervenir plusieurs années après la dénonciation des faits, la valeur-ajoutée de ces retours d'informations s'en trouve amoindrie. La CTIF et le parquet s'accordent à dire que le contact a longtemps été insuffisant. De manière générale, la coopération transversale doit être améliorée : il est important que la CTIF reçoive un feedback des autorités pénales sur l'ouverture des procédures et les

mesures de séquestre qui sont prises bien avant une décision pénale définitive. Si la CTIF peut demander cette information au cas par cas en fonction des besoins d'un dossier via les officiers de liaison de la Police fédérale détachés à la CTIF, l'absence de feedback régulier et adéquat porte préjudice à la CTIF dans l'analyse de faits nouveaux, qui pourraient être mis en relation avec des cas qui ont déjà été transmis au parquet. Des améliorations ont récemment été apportées (octobre 2013) pour que les dossiers ouverts sur la base d'une transmission CTIF soient identifiés comme tels, ce qui devrait permettre d'accroître les retours.

3

3.39. **De même, les relations entre la CTIF et l'OCSC devraient être renforcées.** La CTIF, qui procède à l'examen des DOS et qui a connaissance des valeurs patrimoniales qui peuvent être en lien avec des actes de blanchiment ou des infractions sous-jacentes, **n'a pas un accès direct à la base de données de l'OCSC**, et doit lui adresser une demande de renseignements au besoin. La connaissance en temps utile d'un éventuel lien entre les valeurs saisies et les valeurs suspectes qui lui sont communiquées pourrait permettre de renforcer les enquêtes patrimoniales en vue de la confiscation. Les autorités belges indiquent que, outre la possibilité de demander des renseignements à l'OCSC sur des dossiers précis, la CTIF et l'OCSC ont tous deux un officier de liaison détaché de la Police fédérale, qui se rencontrent annuellement pour échanger des informations sur les saisies judiciaires intervenues dans les dossiers urgents de la CTIF (blocage de 2 à 5 jours, dossiers transmis avec d'importantes sommes d'argent à saisir). Là encore, la communication d'informations au cas par cas ne renforce pas de manière optimale les enquêtes patrimoniales, étant donnée la dynamique des saisies et confiscations. Lors de la visite sur place, il a été constaté qu'il n'y avait pas de vues communes sur les saisies et les confiscations entre les différentes autorités, en particulier entre l'OCSC, la CTIF, le parquet et les juges d'instruction ; ce qui a pour conséquence l'absence d'une recherche et d'une exploitation optimale du renseignement financier.

3.40. **La CTIF a déclaré travailler sur un plan d'action**, qui prévoirait notamment un système de monitoring et le renforcement de la coordination entre les différents partenaires de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et leur prévention.

3.41. Les chiffres dans tableau 3.3 ci-dessous correspondent aux demandes adressées par la CTIF aux déclarants dans le cadre de ses analyses (et ne couvrent pas les bases de données auxquelles la CTIF a un accès direct).

Tableau 3.3. Sources d'informations

Services administratifs de l'État	2010	2011	2012	2013	Total
Homologues étrangers	2 457	1 376*	1 639	1 319	6 791
Autorités fiscales	211	337	328	317	1 193
Inspection sociale	157	299	272	248	976
Sûreté de l'État	73	116	105	118	412
Observatoire des courants de fraude	91	76	74	51	292
Service de renseignements de l'armée	56	82	53	62	253
Organe pour l'analyse de la menace (OCAM)	18	47	35	47	147
OLAF	14	16	18	13	61
Office national de l'emploi		2		1	3

Source : CTIF

* Jusqu'en 2010, les demandes de renseignements envoyées via FIU Net (entre CRF de l'UE) étaient comptabilisées en termes de nombre d'intervenants. Depuis 2011, les demandes envoyées sont comptabilisées en termes de nombre de dossiers (dans un même dossier, il peut y avoir plusieurs intervenants).

3.42. **La CTIF porte en pratique une attention particulière à la sauvegarde de la confidentialité** des renseignements financiers ou autres collectés, et une politique de sécurité informatique a été élaborée. Les bureaux de la CTIF où sont traitées les déclarations et qui peuvent donner lieu à des demandes et des échanges

avec d'autres autorités sont également séparés des autres services. De même les échanges de renseignements avec les CRF étrangères se font par les canaux sécurisés FIU.Net et Egmont Secure Web². Il y a toutefois lieu de relever que la transmission des rapports de la CTIF au parquet n'est pas effectuée par des canaux dédiés (en général par porteur ou par courrier recommandé remis au destinataire ou à son représentant).

3.43. **En matière de coopération internationale, la CTIF a des relations d'entraide administrative larges** avec ses homologues étrangers (voir tableau supra sur les sources d'information de la CTIF, la CTIF reçoit aussi 450 demandes en moyenne par an). La coopération de la CRF avec ses homologues étrangers semble adéquate et efficace (cf. chap.8).

3.44. **En conclusion, le cadre législatif belge fournit aux autorités compétentes un catalogue très large de mesures de recherche de renseignements financiers** et de toute autre information pertinente dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tant pour démontrer la commission d'infractions que pour la localisation et la recherche des avoirs liés.

3.45. **La CTIF collecte largement des informations sur le BC et le FT** – le travail de recherche des informations est de grande qualité. La CTIF utilise un grand nombre de bases de données, entretient une coopération avec toutes les autorités nationales et internationales qui peuvent apporter une contribution ou une plus-value. La CTIF réalise également des analyses de vulnérabilité des secteurs assujettis, communiquées à toutes les autorités et personnes concernées. Ses rapports sont appréciés et utiles aux autorités de poursuite.

3.46. Les autorités pénales exploitent et recherchent les informations, tant pour ouvrir les enquêtes que pour les poursuites, mais elles ne le font pas de manière optimale. Les ressources humaines limitées ne permettent pas aux autorités pénales d'exploiter correctement la masse d'informations reçues et le cas échéant de les compléter pour mettre en évidence les affaires de BC, en particulier les cas importants et internationaux.

3.47. **Le niveau d'efficacité atteint par la Belgique pour le Résultat immédiat 6 est significatif.**

3.4 Efficacité : Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux)

3.48. Les enquêtes en matière de blanchiment de capitaux sont conduites par **le parquet belge et les juges d'instruction**, et les poursuites par le parquet. Le cadre législatif met à leur disposition un large catalogue de mesures d'enquêtes qui leur permet d'effectuer des investigations précises pour poursuivre de manière adéquate tous les participants aux infractions (auteurs, co-auteurs, complices, etc.) ; (cf. Annexe technique, R.30 et R.31). Une enquête peut être ouverte via un juge d'instruction, après une mise à l'instruction, le juge disposant de plus de mesures coercitives - 100 affaires de BC sont en moyenne mises à l'instruction chaque année (pour environ 700 informations judiciaires).

3.49. **Le parquet et le juge d'instruction sont responsables** de la poursuite des infractions.

3.50. Le parquet et le juge d'instruction font appel aux services de **la police judiciaire fédérale** (pour les affaires importantes) et des autres offices de police pour la conduite de procédures. Ils ont la possibilité d'enquêter sur des infractions sous de multiples aspects (administratifs, fiscaux, etc.). La Police fédérale

2 FIU.NET est un réseau informatique décentralisé qui aide les CRF de l'UE dans leur lutte contre le BC/FT. Le système est décentralisé dans la mesure où il n'existe pas une base de données centralisée dans laquelle tous les échanges seraient enregistrés. Lorsque des renseignements sont envoyés d'une CRF vers une autre, ils sont conservés de façon sécurisée mais seulement dans les bases de données FIU.NET des deux parties impliquées. Egmont Secure Web est un système Internet sécurisé qui permet aux membres du groupe Egmont de communiquer entre eux via une messagerie électronique sécurisée, de demander et de partager des informations sur des cas, des typologies, des outils d'analyse, etc.

effectue également des investigations dans la détection de blanchiment d'argent, par exemple, dans la découverte et l'interception de mouvements d'espèces (« *cash watch* »³) ou encore dans un projet de détection des augmentations de capital suspectes dans le contexte des personnes morales impliquées dans des schémas de blanchiment (cf. Chap. 7). La police comprend également une section spécialisée dans le domaine diamantaire.

3

3.51. L'infraction de blanchiment de capitaux a été adoptée par les autorités répressives belges : elle est fréquemment poursuivie, notamment en association avec les infractions économiques qui génèrent des profits substantiels à rechercher car elle en facilite la confiscation (escroquerie, infractions liées à l'état de faillite, fraude sociale et fiscale), surtout dans les affaires d'auto-blanchiment.

(a) *Ouverture des enquêtes et poursuites*

3.52. **En pratique, ce sont principalement les Parquets de Bruxelles et d'Anvers qui traitent les affaires de blanchiment de capitaux d'envergure** (à titre indicatif, ces parquets reçoivent respectivement environ 37 % et 15 % de DOS transmis par la CTIF)⁴. Dans la mesure où les autres parquets traitent également des affaires de blanchiment de capitaux, il n'y a pas d'homogénéité entre l'ensemble des parquets et des autorités d'instruction sur les critères d'ouverture et la conduite des instructions. Le Parquet de Bruxelles, dont la charge de travail est très importante, a fixé des critères (ci-dessous) pour centrer les ressources disponibles sur certains dossiers, afin d'éviter une dispersion de moyens. Les informations et statistiques fournies par le parquet tendent néanmoins à démontrer que les autorités pénales ont une charge de travail importante.

3.53. **Il n'existe pas de directive générale de politique criminelle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent** ayant une portée nationale, qui permettrait de définir clairement la priorité des enquêtes pour blanchiment. Il n'existe pas de circulaire nationale en matière de blanchiment, malgré le travail effectué en ce sens par le Réseau Écofin des parquets depuis 2009⁵. En particulier, il n'y a pas de stratégie ni de coordination entre les différents procureurs et juges d'instruction en charge des enquêtes pour blanchiment ; les pratiques sont différentes d'un arrondissement à l'autre et entre les magistrats eux-mêmes, ce qui dénote un manque de méthodologie. Enfin, il est globalement impossible d'apprécier si dans les faits les activités de BC sont enquêtées et poursuivies en accord avec le risque.

3.54. Selon le Parquet de Bruxelles, **les principaux critères justifiant l'ouverture** et la conduite d'une procédure sont **cumulativement** : la possibilité actuelle ou prochaine de saisies de sommes d'argent, le critère de gravité de l'infraction sous-jacente (financement du terrorisme, trafic illicite de biens, stupéfiants, escroquerie, fraude fiscale grave et organisée, trafic d'êtres humains, criminalité organisée, exploitation de la prostitution), le critère de la capacité d'enquête et de poursuite (le parquet et la police doivent disposer des moyens suffisants pour mener à bien le dossier) et le critère de l'existence d'un montant blanchi significatif. **Ces critères ne tiennent pas compte des secteurs identifiés comme à risques élevés de blanchiment** et des difficultés que représentent les enquêtes en matière de blanchiment. Ils ont été définis principalement en raison de la charge de travail et du manque d'effectifs au sein du parquet, en particulier dans la section francophone du Parquet de Bruxelles.

3.55. **Les affaires en relation avec les domaines des métaux précieux et des diamants sont limitées**, eu égard à l'importance de ces marchés en Belgique, et aux risques qu'ils constituent selon l'évaluation nationale des risques : les autorités belges ont cité une dizaine de jugements en relation avec le secteur du

3 Cf. REM de 2005 (GAFI, 2005), para. 51, 292, 467.

4 Dans un souci de rationalisation, le nombre d'arrondissements judiciaires est passé de 27 à 12 (Loi du 1er décembre 2013). Les parquets qui y sont rattachés sont aussi saisis d'affaires de blanchiment.

5 Le travail de ce Réseau d'expertise en matière de lutte contre la criminalité économique et financière auprès des autorités pénales dans le domaine du BC est limité et ne compense pas l'absence de directives (cette institution prévue par la loi fonctionne de manière officielle depuis 2003 et officieuse depuis 1997).

diamant depuis 2003 (dont certains en lien avec le trafic d'êtres humains et le trafic de stupéfiants, d'autres avec la fraude fiscale) ; une affaire a donné lieu à une transaction pénale sur 10 millions EUR en relation avec la fraude fiscale en tant qu'infraction sous-jacente. Les autorités belges ont également mentionné deux affaires d'importance en cours (dont une depuis 10 ans), impliquant des soupçons de blanchiment organisé. Le constat est le même tant pour les mouvements transfrontaliers d'espèces pour lesquels le nombre de poursuites ne semble pas en adéquation avec le nombre de dénonciations faites que pour les personnes morales et les professions juridiques et/ou financières dont l'action et le risque sont considérés comme majeurs selon une étude de la Police fédérale (cf. l'Image policière de sécurité 2011 intégrée dans l'élaboration du Plan national de sécurité 2012-2015).

3.56. Les déficiences relevées dans l'évaluation nationale des risques, dont l'absence de méthode permettant de déterminer les menaces les plus importantes et les secteurs les plus vulnérables, couplées au manque de statistiques sur les enquêtes, ne permettent pas d'apprécier si dans les faits les activités de blanchiment sont l'objet d'enquêtes en accord avec le risque.

3.57. Malgré des critères d'ouverture limités, les parquets ouvrent tout de même un **nombre important de procédures pour blanchiment**, seul ou joint aux infractions sous-jacentes. Pour l'année 2013, l'ensemble des dossiers enregistrés sous BC était de 1 762 pour tous les parquets de Belgique (2 105 en 2012, 1 866 en 2011) (ceci représente 0.24 % des nouveaux dossiers en moyenne et 0.6 % des dossiers mis à l'instruction). Sur les années 2005-2013, le parquet estime qu'environ la moitié des dossiers ont reçu ou recevront une « suite pénale »⁶ (et la moitié seront classés sans suite). Ainsi, **on estime à un peu moins de 800 le nombre d'informations et instructions judiciaires ouvertes par an pour BC** sur cette période, ce qui démontre une activité sensible dans le domaine de l'enquête pénale du BC.

Tableau 3.4. Nombre d'affaires «blanchiment» enregistrées aux parquets de 2005 à 2012

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
1 128	1 311	1 716	1 409	1 376	1 658	1 865	2 108

Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux – analystes statistiques

(b) Succès des enquêtes et poursuites

3.58. Les autorités belges ont cité, à titre de succès, les affaires de blanchiment suivantes :

Encadré 3.1. Affaires de blanchiments - succès des enquêtes et poursuites

Coopération entre CRF

Le parquet belge ouvre une enquête sur la base d'une communication de la CTIF, se fondant sur une information provenant d'une CRF étrangère (Guernesey). Un montant de USD 10 millions, provenant d'un compte ouvert au nom d'une société à Dubaï, a été déposé sur un compte ouvert auprès d'une banque locale au nom d'une société domiciliée aux Îles vierges britanniques dont un des bénéficiaires effectifs, résidant à Bruxelles, a déjà été condamné en Belgique en relation avec une fraude TVA de très grande ampleur.

6 Le parquet belge explique que les suites pénales recouvrent les éléments suivants : "transaction", "médiation pénale", "citation, audience et suite (après information)", "instruction judiciaire ou chambre du conseil", "audience et suite (après instruction judiciaire)", "classement sans suite avec application d'une probation prétorienne" ou "amende administrative". Il n'est pas tenu compte des décisions des juridictions d'instruction et de jugement ; les prévenus qui ont finalement bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement sont donc également comptabilisés sous cette rubrique.

3

L'enquête du parquet n'a pas pu établir l'origine légale des USD 10 millions transférés à Guernesey. Les bons contacts entre les enquêteurs belges et les autorités de Guernesey ont favorisé une réaction rapide conduisant au gel des fonds en attente d'une commission rogatoire et d'une saisie des autorités belges. Cette saisie permettra de soumettre les fonds aux décisions de confiscation émises par les tribunaux belges et de liquider partiellement les dettes fiscales toujours latentes du suspect.

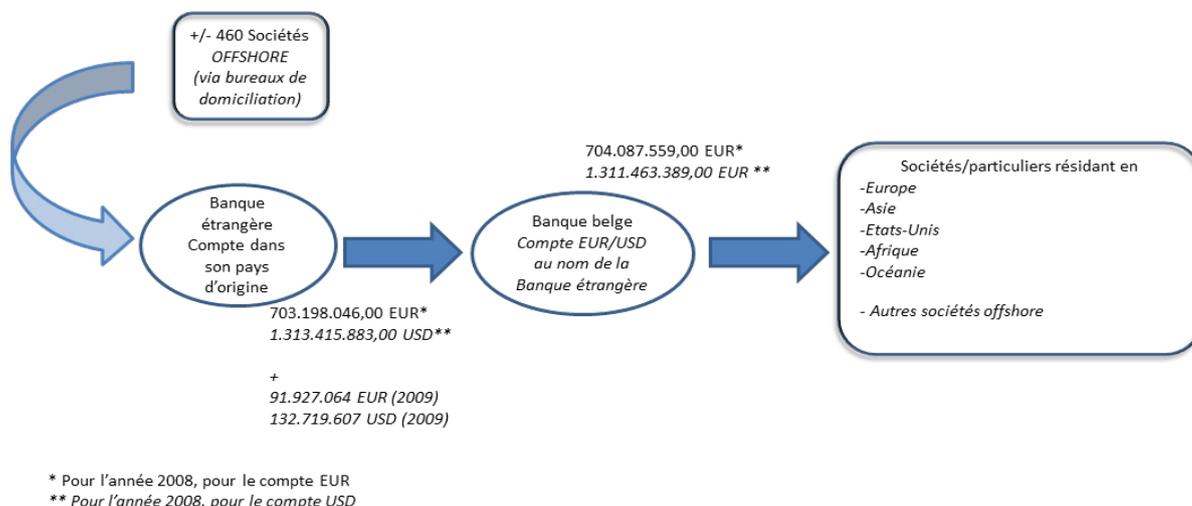
Blanchiment sans infraction sous-jacente

Une Cour d'appel a confirmé la condamnation pour blanchiment de capitaux d'une personne sans que l'origine des fonds ait été déterminée. Les juges ont retenu que toute provenance légale des fonds ayant permis l'acquisition des avoirs en cause pouvait être exclue. Dans cette affaire, les fonds (près de 5 millions EUR) d'origine indéterminée ont été investis dans des sociétés et biens immeubles en Roumanie et au Canada. Les juges ont constaté que les fonds, objet de l'infraction de blanchiment, ne pouvaient provenir des revenus personnels officiels des demandeurs, ni des résultats de leur société, ni de donations ou d'héritages, ni des activités mises en avant par les demandeurs.

3.59. Ces cas illustrent la faculté des autorités belges de traiter les affaires de blanchiment de capitaux par des investigations précises. Néanmoins, l'examen d'autres cas présentés par le parquet (23) permet de constater que les enquêtes pour blanchiment concernent principalement les infractions de blanchiment commises en Belgique en lien avec des infractions sous-jacentes commises elles aussi en Belgique. **Les poursuites pour BC en Belgique concernent principalement l'auto-blanchiment (self-laundering).** Les typologies qui ressortent le plus sont des affaires d'escroquerie, de fraude fiscale et de trafic de stupéfiants en Belgique, dont le produit est blanchi en Belgique. Lorsque des personnes morales sont impliquées, ce sont des instruments créés par les délinquantes personnes physiques et lorsqu'elles sont poursuivies elles sont finalement acquittées (dans les exemples fournis).

3.60. Les autorités belges ont fait état de quelques affaires impliquant des systèmes organisés de blanchiment et des tiers aux infractions sous-jacentes. Dans une affaire de 2009, deux comptes de transit ont été ouverts en Belgique dans le cadre d'activités de « *correspondent banking* » par une banque établie dans un pays de l'Europe de l'Est, pour y faire transiter des fonds appartenant à de multiples sociétés offshore, clientes de cette banque, vers différentes contreparties dans le monde entier. Ce dossier a été classé sans suite du fait des procédures judiciaires déjà engagées dans le pays de la banque et les faits ont donc été officiellement communiqués aux autorités étrangères en application de la Convention EU d'entraide judiciaire.

Graphique 3.1. Blanchiment via bureaux de domiciliation



3.61. Deux autres affaires impliquant des systèmes organisés de blanchiment et des tiers aux infractions sous-jacentes sont en cours en lien avec le secteur diamantaire (une depuis plusieurs années) et n'ont pas été discutées (cf. ci-dessous sur les problèmes techniques).

3.62. **Les autorités pénales disposent chacune de bases de données** (parquet, juges d'instruction, tribunaux) **mais elles ne sont pas interconnectées**. Seul le Parquet fédéral a été en mesure de fournir des éléments de statistiques sur la base d'un comptage manuel, compte tenu du faible nombre de dossiers qu'il traite. La base de données commune à tous les parquets est vétuste et n'a pas été construite à des fins statistiques mais administratives et ne peut servir à une analyse de la délinquance – elle permet de savoir à quel stade de la procédure un dossier se trouve et quelle est la prévention principale retenue au moment du premier encodage du dossier, mais ces données ne permettent pas une analyse qualitative. Ce problème avait déjà été identifié dans le REM 2005 (para. 49). La CTIF dispose également, de son côté, de données statistiques sur la poursuite pénale, respectivement sur le nombre de condamnations de prévenus et les confiscations, dans la mesure où les dossiers reposent sur les rapports de la CTIF. Néanmoins, ces statistiques ne font pas toujours la distinction entre les affaires pour BC et les autres infractions. Elles utilisent des critères différents et ont des utilités différentes. Sur la base de ce constat, on ne peut comparer et utiliser de manière adéquate les données statistiques des autorités pénales et de la CTIF.

3.63. **Plusieurs facteurs amoindrissent les chances de succès des enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux en Belgique**. Comme indiqué sous le RI 6, les données fournies ne permettent pas de mettre en évidence, voire de quantifier **les enquêtes financières parallèles**, dans le but de sanctionner de manière efficace les criminels potentiels. Il n'est pas non plus possible de quantifier l'importance des enquêtes de blanchiment à caractère transnational et les actes d'enquête effectués par les autorités belges dans ce contexte (cas de dénonciation des infractions sous-jacentes commises en Belgique avec le blanchiment à l'étranger et situation inverse) même si des exemples existent⁷ et si les procureurs et juges d'instruction rencontrés lors de la visite indiquent fréquemment recourir à l'entraide. Cet élément est important compte tenu des risques identifiés d'affaires transnationales.

3.64. Les affaires de blanchiment, en particulier les affaires dans lesquelles les valeurs patrimoniales sont élevées, et les affaires transnationales, ne sont pas l'objet d'une priorité clairement définie.

3.65. Les classements sans suite pour motifs d'opportunité, respectivement de politique criminelle (capacité d'enquête insuffisante, autres priorités), sont significatifs et en augmentation⁸ :

- en 2010 : 46.4 %, soit capacité d'enquête insuffisante : 14.5 % et autres priorités : 31.9 % ;
- en 2011 : 42.9 %, soit capacité d'enquête insuffisante : 14.6 % et autres priorités : 28.3 % ;
- en 2012 : 55.9 %, soit capacité d'enquête insuffisante : 17 % et autres priorités : 38.9 %.

3.66. Ce constat permet de mettre en évidence **une capacité d'enquête insuffisante des autorités de poursuite pénale** belges en matière de blanchiment de capitaux. Il n'est par ailleurs pas possible d'établir quelle proportion des classements sans suite est effectuée après qu'une information judiciaire ait été ouverte. Le nombre de non-lieu dans les affaires de blanchiment n'est pas non plus connu.

3.67. **Les statistiques fournies par la Belgique concernant les condamnations** pour BC concernent non pas le nombre de personnes condamnées, mais le nombre d'infractions jugées établies, alors qu'une même personne est souvent condamnée pour plusieurs infractions de BC : article 505 alinéa 1, paragraphe 2,

7 Cassation, 20 novembre 2013, à propos d'une condamnation en Belgique pour le blanchiment de capitaux provenant d'une infraction commise à l'étranger (mais classée sans suite) ; et inversement Cour d'appel d'Anvers, 19 décembre 2013, pour le blanchiment en Belgique d'infractions commises à l'étranger par un résident belge.

8 De même la CTIF indique que sur les 10 dernières années 62 % des dossiers transmis aux parquets ont été classés sans suite.

3 et/ou 4. Si une personne a commis les trois types d'infraction de BC, les statistiques comptent trois occurrences. Ces chiffres ne permettent pas de connaître le nombre de personnes condamnées : le cumul d'infractions de BC étant fréquent, le nombre de condamnations par infraction est beaucoup plus élevé que le nombre de condamnés.

3

Tableau 3.5. Nombre de condamnations prononcées pour chaque type d'infraction de blanchiment

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 (nov.)
505, al.1, 2° opérations illicites sur les produits d'infractions	157	197	141	102	115	154	138	70
505, al.1, 3° conversion ou transfert	87	99	95	130	92	97	82	33
505, al.1, 4° dissimulation de l'origine	51	61	50	52	28	41	48	20

Source : Service de la politique criminelle du SPF Justice

3.68. Ces chiffres, pour importants qu'ils soient compte tenu de la taille du pays, doivent être examinés conjointement avec les informations qualitatives reçues : encore une fois **une grande partie de ces condamnations sont obtenues dans des affaires domestiques et pour des faits d'auto-blanchiment**. Les cas de condamnations de tiers pour blanchiment semblent rares. Par ailleurs, la comparaison des données sur le nombre d'enquêtes ouvertes au parquet et le nombre de jugements avec condamnation est impossible et **le taux de succès est incalculable**. D'après une étude de la CTIF portant sur la période 2005 à juin 2014, sur les dossiers qu'elle a envoyés au parquet et pour lesquels un jugement a été prononcé, le constat suivant peut être fait : 550 personnes sur les 2 332 impliquées n'ont pas été poursuivies ou condamnées pour BC. Dans ces dossiers CTIF, 1 483 personnes se sont vues infligées une peine de prison, 1 240 une peine d'amende, et 589 une confiscation (que ce soit pour BC ou non). Par ailleurs, sur l'ensemble des jugements, il y a eu 51 cas jugés prescrits, 50 cas de travail d'intérêt général, 153 cas d'acquiescement, 70 cas de suspension du prononcé, 37 cas de déclaration de culpabilité simple, 15 cas de procédure irrecevable, 1 cas de tribunal territorialement incompétent. Ce constat illustre la difficulté rencontrée par les autorités belges dans l'efficacité des poursuites pénales.

3.69. Par contre, la Belgique enregistre un certain nombre de **condamnations pour blanchiment sans condamnation pour l'infraction sous-jacente**, comme il ressort d'une étude de la CTIF sur les jugements qu'elle a pu collecter (cf. tableau ci-dessous). Ceci est notamment possible grâce à l'article 43^{quater} du Code pénal qui prévoit une confiscation complémentaire avec répartition de la charge de la preuve entre le parquet et le prévenu en ce qui concerne l'origine des avantages patrimoniaux susceptibles d'être confisqués (cf. Résultat immédiat 8).

Tableau 3.6. Échantillon de 599 jugements de condamnation prononcés entre 2007 et 2014 et découlant de dénonciations de la CTIF au parquet dont la CTIF a reçu copie

Condamnation pour Blanchiment uniquement	167 infractions
Condamnations pour Blanchiment lié à une et plusieurs criminalités visées par la loi LBC/FT	432 infractions sous-jacentes
Blanchiment non retenu par le parquet (mais condamnation pour autre infraction)	157 jugements
Blanchiment non retenu par le tribunal (mais condamnation pour autre infraction)	53 jugements

Source : CTIF

3.70. Les autorités pénales ont relevé certaines difficultés d'ordre technique :

- la condamnation des personnes morales est malaisée (art. 5 du Code pénal), du fait d'un cadre législatif complexe dans son application (de nombreux critères doivent être remplis). Les autorités belges expliquent que ce constat est dû à plusieurs facteurs : les personnes morales sont souvent des constructions fictives sans réalité économique effective ; des personnes morales ont cessé d'exister au moment du traitement pénal du dossier ; les personnes morales sont davantage victimes d'opérations de blanchiment. Ainsi, les autorités pénales se concentrent plus sur les personnes physiques qui ont créé des constructions juridiques en vue de blanchir des capitaux ; toutefois, la Police judiciaire fédérale poursuit un projet de détection des augmentations de capital suspectes dans des schémas de blanchiment. Dans un exemple de jugement fourni, la personne morale utilisée pour blanchir une partie des fonds détournés était poursuivie pour blanchiment, mais a été acquittée, car le tribunal a déterminé qu'elle n'avait pas de volonté propre distincte du prévenu principal (elle a par contre été condamnée pour la production de fausses factures ; Cour d'appel de Bruxelles, 10 octobre 2013). Cependant, quelques cas de blanchiment structuré impliquant des personnes morales ont été détectés. Ainsi, dans deux autres affaires, des institutions financières ont conclu une transaction pénale avec le parquet en 2013 et 2014 dans des affaires de blanchiment de fraude fiscale commise par des clients, respectivement pour 2.2 millions EUR et 700 000 EUR. Les personnes morales représentent 2.85 % des personnes concernées par les dossiers de blanchiment ouverts au parquet (sur la période de 2005 à 2012)⁹.
- **la transaction pénale (simple ou élargie)** : considérant que cette mesure n'était pas appropriée aux dossiers de criminalité économique et financière complexe, en particulier en matière de blanchiment, le champ d'application de cette procédure a été modifié en 2011 et étendu à « **la transaction pénale élargie** » (art. 216bis du Code d'instruction criminelle). Cette mesure est une réponse du Parquet fondée sur une approche de risque, c'est-à-dire le risque de prescription ou de dépassement du délai raisonnable.

Exemple : dans le cadre d'un dossier ouvert en 1996 pour des faits principalement de blanchiment remontant à 1992, une transaction pénale élargie a été finalisée en 2011 par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles pour un montant de 22 millions EUR (en ce compris la confiscation des avantages patrimoniaux liés à ces infractions).

- La transaction pénale élargie a été proposée dans 67 affaires de blanchiment (essentiellement à Anvers) et la transaction ordinaire dans 117 affaires (le nombre de transactions finalement conclues n'est pas connu). Depuis août 2011, 17 transactions pénales élargies ont été conclues dans des dossiers de parquets locaux présentant soit des préventions de blanchiment comme infraction unique, soit comme infraction connexe. Les résultats sont très inégaux : si dans une affaire les avantages patrimoniaux abandonnés par les personnes semblent supérieurs au montant du blanchiment suspecté, certains montants de transactions pénales sont inférieurs à 5 % du montant du blanchiment suspecté. Les transactions pénales permettent de mettre un terme à une procédure avec l'accord de l'ensemble des parties : des encaissements de montants jusqu'à 23 millions EUR ont été prononcés ; les accords portent sur l'encaissement d'amendes fiscales. Le Parquet fédéral, quant à lui, ne retient jamais la prévention de blanchiment pour des raisons d'exécution de saisies à l'étranger puisque certains pays exigent la preuve du délit de base. Ceci explique qu'il n'y a aucune transaction reprenant la prévention de blanchiment pour le Parquet fédéral. Si cette mesure a pour avantage d'aboutir au prononcé d'une amende et/ou confiscation dans des affaires qui pourraient autrement être frappées de prescription ou échouer faute de ressources d'enquêtes, elle **ne laisse pas de trace au casier judiciaire** et peut poser ainsi des problèmes, notamment en cas de récidive (mais aussi concernant les agréments et contrôles réalisés sur le caractère *fit and proper* des dirigeants et des actionnaires ; cf. Chap. 6.3(a)).

⁹ Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux - analystes statistiques.

- **L'application de la législation belge** (Loi « Franchimont »¹⁰) a révélé l'utilisation de droits conférés au justiciable à **des fins purement dilatoires** dans les affaires de blanchiment. L'usage de certains droits tend à faciliter la prescription de l'action publique : les parties peuvent à tout moment, après clôture de l'instruction, demander l'accomplissement d'actes de procédure complémentaires dont l'exécution peut retarder la procédure de plusieurs mois, et ce à plusieurs reprises. Pour corriger cet effet, le législateur belge est intervenu pour permettre la suspension de la prescription à certaines conditions¹¹.

3.71. La CTIF a depuis longtemps attiré l'attention des autorités politiques dans ses rapports d'activités (1996, 1999, 2000 et aujourd'hui encore), sur le fait que le suivi judiciaire des dossiers de blanchiment transmis par la CTIF aux autorités judiciaires est « une problématique soulevée à maintes reprises et qui devrait faire l'objet d'une attention toute particulière »¹².

3.72. Ces difficultés ont un impact sur le prononcé des peines. **Il est impossible de déterminer si les sanctions prononcées sont efficaces, proportionnées et dissuasives**, car la plupart des personnes sont condamnées pour plusieurs infractions, dont le blanchiment. Ainsi les peines prononcées dépassent parfois le maximum légal prévu pour BC (5 ans) du fait du cumul d'infractions. À l'inverse, certaines personnes sont condamnées à une faible amende (200-2 000 EUR) sans emprisonnement. Sur la base des jugements découlant de dossiers CTIF, on peut constater que les peines de prison prononcées (pour BC seul ou joint à d'autres infractions) sont le plus fréquemment inférieures à un an (45 %) et à 69 % inférieures à 2 ans. Lorsqu'ils décident de la quotité de la peine, les tribunaux prennent en compte en particulier les antécédents judiciaires du condamné et son degré d'implication dans l'infraction, mais aussi le caractère raisonnable des procédures (caractère dissuasif de la peine). À titre d'illustration, voir le tableau ci-dessous, basé uniquement sur les dossiers de la CTIF qui ont abouti à un jugement, que celui-ci concerne le BC ou d'autres infractions.

Tableau 3.7. Peines de prison prononcées dans des dossiers de la CTIF (BC ou autre)

Nombre de personnes condamnées	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total	%
≤1 an	158	95	86	63	70	49	82	40	23	666	45.15 %
1 à 2 ans	67	51	38	49	49	31	33	20	17	355	24.06 %
2 à 3 ans	53	17	36	36	21	24	12	13	6	218	14.8 %
3 à 4 ans	28	9	16	14	12	15	10	3	8	115	7.80 %
4 à 5 ans	9	2	14	9	22	9	2	4	6	77	5.20 %
≥ 5 ans	19	0	3	6	2	9	2	2	1	44	2.99 %
Total	334	174	193	177	176	137	141	82	61	1 475	100 %

Source : CTIF

3.73. Le tribunal prend en compte les infractions commises, les antécédents de la personne, le délai raisonnable de la procédure, etc. Sur la base des données fournies par les autorités belges, il n'est pas possible de déterminer de manière adéquate le nombre et le montant des amendes prononcées dans les affaires de BC. Enfin, la loi de 1999 prévoyait l'inscription des condamnations prononcées contre les personnes morales

10 Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (l'information judiciaire est dirigée par le procureur, et l'instruction est dirigée par le juge d'instruction).

11 Loi du 14 janvier 2013, entrée en vigueur le 10 février 2013.

12 Voir aussi CTIF, *Le Livre blanc de l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*. CTIF (2013), page 35.

dans un casier judiciaire des personnes morales tenu au greffe de la juridiction mais ce dispositif n'est pas en place (cf. Chapitre 7).

3.74. **Le parquet a déclaré qu'une partie de ces lacunes est liée à un manque de ressources humaines, matérielles et documentaires** mais qu'il essaie de faire pour le mieux avec les moyens limités alloués aux autorités pénales : tous les dossiers ne sont pas encore informatisés, ce qui a pour conséquence un manque de suivi, des risques accrus de dossiers ou parties de dossiers qui s'égareront ou qui sont mal classés. L'absence de classement et conservation des jugements sous forme électronique engendre aussi une déperdition de connaissance et rend plus difficile l'analyse de la jurisprudence. Les magistrats du parquet n'ont pas à l'audience de version électronique complète des dossiers, ce qui peut constituer une difficulté dans les dossiers de grande envergure. Le parquet et les juges d'instruction n'ont pas de formation particulière en matière de blanchiment de capitaux ; nombre d'entre eux disposent cependant de connaissances de base en matière comptable et de compétences en matière économique. Le parquet envisage l'organisation de formations particulières en matière de blanchiment et la création d'une plateforme de partage des expériences.

3.75. Plusieurs dossiers importants que la CTIF avait communiqués aux autorités judiciaires et qui portaient sur des montants significatifs de blanchiment n'ont pas abouti parce que **les faits étaient prescrits ou que le délai raisonnable était dépassé**. Des jugements de tribunaux ont mis en évidence des cas de prescription et de peines faibles en raison de la longueur des procédures¹³. Pour les mêmes raisons, un certain nombre de personnes n'ont été condamnées à aucune peine malgré une déclaration de culpabilité par le tribunal. De telles procédures, qui semblent nombreuses selon les personnes entendues sur place en Belgique, ne permettent pas de prononcer des sanctions efficaces et dissuasives. Cela a également des conséquences sur des confiscations dans la mesure où elles sont liées à une condamnation ; ce constat a été fait également par un juge de siège rencontré. Le manque de personnel des parquets et des cours d'appel a un impact sur les délais, mais des raisons techniques (exposées plus haut) sont également en cause. L'OCDE signalait déjà en 2005, et relevait de manière sévère en 2013, le manque de ressources des autorités pénales dans le cadre de l'effectivité des poursuites pénales dans le domaine de la corruption transnationale¹⁴.

3.76. **En conclusion, les autorités belges sont empreintes d'une culture de lutte contre le BC**. Elles disposent aussi des techniques d'enquête nécessaires. En conséquence, la Belgique connaît un nombre non négligeable de condamnations pour blanchiment. Par ailleurs, il n'est pas rare que des condamnations soient obtenues pour blanchiment sans que l'infraction sous-jacente ait été prouvée, du fait du partage de la charge de la preuve dans certains cas de BC. Cependant, les poursuites sont le plus souvent centrées sur les infractions sous-jacentes, auxquelles le blanchiment est adjoint à l'encontre de la même personne (auto-blanchiment).

3.77. **Le nombre d'affaires mettant à jour des systèmes de blanchiment structuré avec l'implication de tiers offrant leur assistance pour blanchir le produit d'infractions commises par les délinquants est limité**. Certaines infractions, notamment dans les domaines du transport transfrontalier d'argent liquide, des métaux précieux et des diamants, ne font pas l'objet de poursuites en proportion avec le risque invoqué par la Belgique (même si deux affaires d'importance sont en cours).

3.78. **La portée des actions de lutte contre le BC est limitée** par l'absence au niveau national de stratégie d'ensemble définie pour le BC et de coordination entre les magistrats de poursuite chargés du BC. **Un manque de ressources**, de moyens matériels, de formation et de coordination des autorités pénales affaiblit leur efficacité. **Les classements par opportunité sont trop nombreux**, atténuant le taux de la réponse pénale. En sus, la longueur de certaines procédures a pour conséquence la prescription de poursuites ou l'atténuation des sanctions.

13 Cf. notamment Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 21.10.2013 (non définitif vu le pourvoi en cassation), Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 26.06.2012, Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 15.05.2012 et Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 07.05.2013.

14 OCDE : *Rapports sur la mise en œuvre par la Belgique de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* ; Phase 2 en juillet 2005, Phase 3 en octobre 2013.

3.79. Cependant, dans le cadre de l'évaluation et de sa préparation, les autorités belges ont relevé l'existence de lacunes et ont manifesté la volonté de renforcer la poursuite du blanchiment en tant que priorité, et ont produit des exemples dans ce sens.

3.80. **Le niveau d'efficacité atteint par la Belgique pour le Résultat immédiat 7 est modéré.**

3

3.5 Efficacité : Résultat immédiat 8 (Confiscation)

(a) Priorités

3.81. Les autorités belges considèrent que la confiscation du produit, des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente est l'un des objectifs fondamentaux de la lutte contre le BC. Ainsi une formation en matière de saisie et de confiscation est obligatoire pour les futurs magistrats. Au cours de ces sessions, l'OCSC transmet les bonnes pratiques et celles qu'il convient d'éviter en insistant sur l'objectif d'une meilleure effectivité des confiscations. Le cadre législatif, sophistiqué et complet, permet la saisie et la confiscation sur une large échelle de toutes les valeurs patrimoniales blanchies et qui sont le produit d'infractions sous-jacentes (cf. R. 4). Le système mis en place permet également la confiscation par équivalent lorsque le produit direct des infractions n'est plus disponible. Il est toutefois rappelé que la confiscation est une peine accessoire à une condamnation pénale.

3.82. **Le Parquet de Bruxelles**, spécialisé dans la lutte contre le BC, **a défini**, face au nombre de dossiers à traiter, **comme un critère de priorité la possibilité de saisir des avantages patrimoniaux** en vue de leur confiscation. Les juges d'instruction reconnaissent aussi l'importance de ce critère. Néanmoins les statistiques présentées sont parcellaires (cf. infra). Les services de police ont été sensibilisés à orienter leurs enquêtes sur le produit du crime : un indicateur de suivi relatif aux montants saisis a été créé en 2013 dans le cadre d'un programme « *recupération du patrimoine illégalement acquis et blanchiment* »¹⁵ mais son impact n'a pas encore été évalué.

3.83. **Les autorités pénales ont la faculté d'ordonner des enquêtes financières détaillées** pour détecter toutes les valeurs susceptibles d'être saisies puis confisquées, et non seulement celles directement disponibles (cf. RI 6). Ces enquêtes peuvent concerner aussi bien des valeurs patrimoniales sises en Belgique que celles situées à l'étranger. Elles peuvent être en lien tant avec l'infraction sous-jacente qu'avec le blanchiment de capitaux. Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si les autorités font un usage systématique, régulier ou occasionnel de ces mesures. Il est également possible d'effectuer des enquêtes en vue d'obtenir la confiscation d'avantages patrimoniaux supplémentaires dont on peut présumer, sur la base d'indices sérieux et concrets, qu'ils découlent de délits de BC ou FT (cette mesure n'est disponible que pour quelques infractions ; art. 43^{quater} CP, cf. REM 2005 para. 155). Cette enquête peut être requise par le parquet et ordonnée par le juge qui déclare la culpabilité de la personne (article 524^{bis} du Code d'instruction criminelle). Les autorités belges n'ont pu donner de statistiques ni d'exemples d'application de cette possibilité dans des affaires de BC.

3.84. La Belgique a renforcé la recherche de valeurs patrimoniales en adoptant, le 11 février 2014, la Loi portant des mesures diverses visant à améliorer le **recouvrement des peines patrimoniales** et des frais de justice en matière pénale (I et II) (entrée en vigueur le 18 avril 2014 et insérant les articles 464/1 à 464/41 du Code d'instruction criminelle). Cette loi permet de renforcer l'efficacité des confiscations prononcées par les tribunaux en créant une enquête pénale d'exécution (EPE), définie comme un ensemble d'actes tendant à la recherche, l'identification et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation au paiement d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice peut être exécutée. Une procédure est organisée sous la direction d'un magistrat spécialisé (magistrat EPE) du parquet, par l'OCSC, ou avec l'appui de celui-ci. L'autorité compétente dispose de moyens d'investigation étendus pour rechercher les avoirs patrimoniaux

15 En application de l'art. 95 de la Loi sur la police intégrée, la police a établi ce programme en 2012 après la publication du Plan national de sécurité (2012-2015) approuvé par les ministres de l'Intérieur et de la Justice.

permettant l'exécution des peines patrimoniales, en particulier la confiscation. Vu le caractère récent de la loi, il n'est pas possible de juger sa portée à ce stade, mais cette loi montre la priorité donnée par les autorités belges à l'objectif que les criminels soient privés du produit des infractions qu'ils commettent.

3.85. En matière de **mesures provisoires**, la CTIF dispose du pouvoir de s'opposer à l'exécution d'une **opération financière**, lorsqu'un rapport doit être transmis au Parquet et qu'il existe un danger que des fonds ne puissent plus être saisis (délai de blocage : 5 jours).

Tableau 3.8. Oppositions à l'exécution des opérations financières

	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Nombre d'oppositions	38	60	33	36	25	192
Montants (en millions EUR)	10.47	135.84	183.59	11.81	12.34	354.05

Source : CTIF

(b) L'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC)

3.86. **Un office spécialisé, soit l'OCSC**, rattaché au parquet, est opérationnel depuis septembre 2003. Cet organe, composé d'environ 37 collaborateurs, dont certains sont des officiers de liaison de la police et de l'administration fiscale, a pour mission de **gérer les biens saisis à valeur constante et d'exécuter les décisions judiciaires prévoyant une confiscation**. Dans la pratique, l'OCSC constate une nette préférence des magistrats pour l'aliénation (vente) rapide des biens saisis à dépréciation rapide (marchandises, voitures, immeubles, etc.), qui permet d'y substituer une somme d'argent. L'OCSC collabore, dans cette tâche, avec le SPF Finances. Le SPF Finances est en charge de plusieurs types de recouvrement : de montants récupérés sur la vente d'objets confisqués à l'issue du procès (non saisis pendant l'instruction), sur la vente d'objets non confisqués mais non réclamés, sur des cautions versées attribuées par le juge à l'État (ex. non-respect des conditions de libération sous caution), et d'autres montants divers récupérés. Là non plus il n'existe pas de statistiques spécifiques au BC/FT et les chiffres sont parcellaires (du fait d'un renseignement des opérations non systématique). Les montants s'élevaient à 35.9 millions EUR par an en moyenne en 2010-2013.

Tableau 3.9. Montants saisis pour les dossiers OCSC (EUR)

	2011	2012
Organisation criminelle	2 547 116	1 418 510
Détournement / abus de confiance	3 732 420	6 387 482
Blanchiment de capitaux	91 192 415	23 127 457
Stupéfiants	5 561 511	9 162 763
Fraude fiscale	5 014 613	3 287 444

Source : OCSC, Évaluation de la menace, des risques et des vulnérabilités en matière de blanchiment, 16.12.2013 ; p. 149. Les chiffres pour 2013 ne sont pas disponibles.

Tableau 3.10. Nombre de ventes de biens saisis (pour en éviter la dépréciation) toutes infractions confondues

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre	327	259	541	947	1 691	1 481	2 230	2 059

Source : OCSC

Tableau 3.11. Nombre de confiscations par équivalent réalisées par l'OCSC (toutes infractions confondues)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre	1 051	1 114	1 375	1 705	1 741	1 856	1 447	1 448

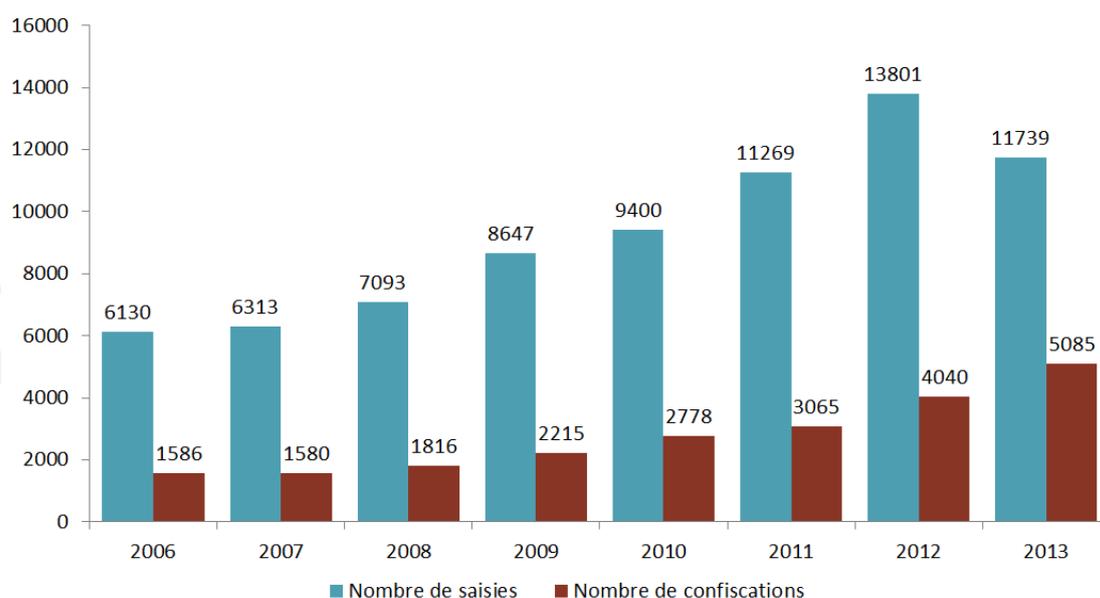
Source : OCSC

Note : Dans une procédure d'exécution d'une confiscation par équivalent, l'OCSC envoie un mandat au receveur des domaines compétent (SPF Finances) pour que celui-ci prenne contact avec le condamné et recouvre la somme déterminée par le juge du fond. L'OCSC ne dispose que de statistiques relatives au nombre de confiscations par équivalent prononcées par le juge du fond et non pas des montants effectivement récupérés par les receveurs.

3.87. L'OCSC dispense également des conseils et des formations aux magistrats intéressés en vue de renforcer les confiscations et l'efficacité des procédures, notamment les procédures de **confiscation par équivalent**.

3.88. **Les moyens et les ressources de l'OCSC sont adaptés à ses tâches actuelles.** Or, dans la pratique, l'OCSC n'est pas systématiquement impliqué dans toutes les procédures de saisie et de confiscation. S'il est avéré que la police transmet de manière régulière les cas de saisie à cet organe, il n'en va pas de même pour les magistrats (procureurs, juges d'instruction et juges) : de nombreuses procédures de saisie et de confiscation ne sont pas communiquées à l'OCSC ni en termes de valeurs, ni en termes de fondement (infractions) alors que l'OCSC a également pour mission de **collecter, de gérer et de traiter toutes les données** concernant la saisie des biens, leur conservation ou leur stockage, ainsi que les confiscations et les jugements les concernant (banque de données). Son implication s'accroît néanmoins au fil des années, comme le tableau ci-dessous l'indique :

3.89. Sur la base des informations recueillies lors de la visite sur place, on conclut que le rôle de l'OCSC consiste en particulier à placer sur un compte bancaire les sommes saisies (environ 500 millions EUR actuellement) et à réaliser des valeurs patrimoniales dont l'entretien ou la gestion peut poser problème (par exemple des immeubles occupés par des locataires) ou qui peuvent se déprécier rapidement (par exemple des véhicules). De plus, l'OCSC effectue certains placements financiers sûrs et liquides pour gérer les saisies à valeur constante. Les ressources de l'OCSC devront donc être adaptées à son rôle croissant dans la gestion des biens saisis et à son implication dans la mise en œuvre de la loi de 2014 sur le recouvrement des confiscations.

Graphique 3.2. Nombre de saisies et confiscations enregistrées par l'OCSC

Source : OCSC – en nombre de dossiers

(c) Efficacité des saisies et confiscations en pratique

3.90. **Le cadre législatif, sophistiqué et complet, est utilisé dans son intégralité** – toutes les mesures disponibles ont été utilisées par les autorités belges dans le cadre d'affaires de blanchiment. Des exemples jurisprudentiels ont été fournis en ce sens, par exemple concernant : la confiscation portant sur des biens immobiliers à l'étranger (Cassation, 17 décembre 2013) ; la vente de biens saisis altérables, la confiscation par équivalent et à l'encontre de tiers, avec restitution aux victimes (Cour d'appel de Bruxelles, 10 octobre 2013) ; la confiscation auprès de tiers d'un bien acquis intégralement avec les produits de l'infraction (Cassation, 4 mars 2014) ; la confiscation par équivalent de la part financée par le produit de l'infraction d'un bien immobilier acheté conjointement avec un tiers de bonne foi (Cour d'appel de Liège, 20 mai 2009).

3.91. Cependant, les expériences et exemples rapportés par les autorités belges **n'illustrent pas de manière significative et optimale l'efficacité** des procédures de confiscation, en particulier dans le domaine de la **criminalité transnationale** et des activités qui représentent pour la Belgique des **risques et des vulnérabilités** en matière de blanchiment.

3.92. De plus, les informations, statistiques et données présentées par les autorités belges en matière de saisie et de confiscation ne permettent pas d'apprécier de manière satisfaisante l'efficacité des mesures de confiscation et si celles-ci correspondent aux évaluations des risques de BC :

- La CTIF, dans le cadre d'un examen interne des jugements prononcés suite à ses rapports, a constaté que des confiscations pour un montant total de 600 millions EUR avaient été prononcées durant la période de 2005 à 2014.

Tableau 3.12. Confiscations 2005-2014

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Montant (millions)	111.95	41.45	43.93	51.89	34.01	67.19	41.96	149.91	44.93	12.52

- Il y a toutefois lieu de constater que les confiscations citées concernent non seulement le BC (lorsqu'il a été retenu) mais toutes les infractions poursuivies (sous-jacentes). La plupart des confiscations importantes prononcées sont en lien avec la fraude fiscale et le trafic de stupéfiants.
- Les statistiques et données fournies en matière de saisie et de confiscation ne sont pas présentées sous une forme consolidée, ce qui rend leur interprétation difficile pour répondre aux critères d'efficacité. Les informations fournies sont incomplètes et imprécises, donc pas fiables, à deux niveaux. D'une part, les chiffres fournis ne permettent pas de donner une image réaliste et significative de la situation car ceux-ci se fondent principalement sur la base de données de l'OCSC, laquelle répertorie uniquement les cas dans lesquels il intervient (cf. supra). D'autre part, les informations fournies ne distinguent que rarement les infractions à l'origine des saisies et confiscations¹⁶.
- Les statistiques ne fournissent pas les éléments qualitatifs adéquats pour juger de l'efficacité des saisies et confiscations et leur partage (*asset sharing*) avec d'autres pays, ainsi que les restitutions de fonds confisqués aux victimes, même si plusieurs cas concrets de partage ont été présentés (cf. Chap. 8), ainsi que de la jurisprudence sur la restitution des fonds aux victimes (ex. Cour d'appel de Bruxelles, 10 octobre 2013). L'OCSC indique qu'une nouvelle base de données est en phase de création avec la collaboration de la Police fédérale pour ce qui concerne le recouvrement des avoirs.

3.93. **Le rôle effectif de l'OCSC en matière de gestion des avoirs est concrètement limité**, dans la mesure où il n'est pas systématiquement consulté ou saisi par les autorités, même si son implication s'accroît

16 Ce constat avait déjà été établi par l'OCDE. cf. Rapport de phase 3 sur la mise en œuvre par la Belgique de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. OCDE (2013), notamment page 5.

au fil des années, comme indiqué ci-dessus. L'OCSC, qui entend devenir un centre d'expertise en matière de saisies et de confiscations, ainsi qu'un organisme d'appui technique, n'a **qu'une vision partielle des saisies** et confiscations et de leur issue, ce qui affaiblit considérablement son rôle et ses compétences. En principe, toute saisie à partir de 2 500 EUR devrait être communiquée à l'OCSC. En revanche, les autorités indiquent qu'il y a parfois des retards pour enregistrer ces saisies (par les services de police ou les juges d'instruction, par exemple), ce qui signifie que la base de données de l'OCSC n'est pas à jour. Les chiffres communiqués sont donc des minimas puisqu'ils ne tiennent pas compte des saisies et confiscations réalisées sans l'appui de l'OCSC. De plus, peu de magistrats requièrent des conseils auprès de l'OCSC, même si là aussi l'OCSC note une progression, avec des cas concrets dans lesquels des magistrats lui ont demandé une aide concrète (ex. Cour d'appel de Bruxelles, 10 octobre 2013, affaire dans laquelle l'OCSC a vendu la majeure partie des biens saisis pour un total de 2.8 millions EUR).

3.94. Jusqu'en février 2014, les tâches de l'OCSC relevaient de la gestion d'avoirs et depuis l'adoption de la loi du 11 février 2014 précitée, **un accent particulier est mis sur le recouvrement des avoirs**, dans le but de renforcer notamment la recherche de valeurs patrimoniales susceptibles d'être confisquées. Comme indiqué plus haut, la loi est récente et l'évaluation de son efficacité est donc impossible à ce stade. Si une circulaire de mai 2014 tend à sensibiliser les parquets à cette nouvelle loi, la circulaire d'application est en cours de préparation.

3.95. Conformément aux dispositions légales belges, la confiscation est une peine accessoire, dans la mesure où elle demeure liée à une condamnation sur le plan pénal. Une confiscation n'est dès lors pas envisageable si le prévenu n'est pas condamné. Or, sur la base des statistiques et explications fournies par les autorités belges, nombreuses sont les procédures pour blanchiment qui ne parviennent pas à une condamnation pour des motifs de politique criminelle, de longueur de procédure (dispersion et altération des moyens de preuve) ou de prescription. Ce constat signifie qu'**un nombre important de confiscations potentielles ne peut pas être réalisé. Les défaillances de la réponse judiciaire (cf. Résultat immédiat 7) ont donc des conséquences directes et importantes sur la confiscation.**

3.96. **L'OCSC est membre du réseau CARIN** et est reconnu comme *Asset Recovery Office* belge dans l'Union européenne¹⁷. L'OCSC a présenté et exécuté des demandes d'entraide, avec une nette augmentation des demandes sortantes, dans et hors UE :

Tableau 3.13. Demandes d'entraide (OCSC) toutes infractions confondues

Année	2010	2011	2012	2013
Demandes faites aux autorités étrangères	113	164	221	224
- Dont blanchiment de capitaux	39	59	48	24
Demandes reçues d'autorités étrangères	63	72	67	124
- Dont blanchiment de capitaux	16	7	12	33

Source : OCSC

3.97. L'augmentation de ces chiffres peut s'expliquer par la transposition progressive d'instruments juridiques européens dans le droit interne des États membres, facilitant ainsi la collaboration entre eux. On peut noter que les demandes sortantes sont plus élevées que les demandes entrantes, que ce soit de manière générale ou spécifiquement en lien avec le BC (sauf 2013).

3.98. Encore une fois, l'entraide n'est pas seulement demandée par le biais de l'OCSC en matière de saisies et confiscations. Ainsi dans l'affaire précitée de la Cour d'appel de Bruxelles de 2013, les autorités de poursuite ont demandé l'identification et le gel d'un compte bancaire situé à l'étranger.

17 Le réseau CARIN (Camden Assets Recovery Inter-Agency Network), sis au siège d'Europol, est un réseau informel européen de praticiens du milieu judiciaire et des services de détection et de répression spécialisés dans la localisation, le gel, la saisie et la confiscation d'avoirs d'origine illicite, créé en 2004.

3.99. Les autorités belges indiquent que les demandes d'entraide faites en vue d'une confiscation à l'étranger ne sont pas toujours exécutées, notamment quand en Belgique la condamnation vise le blanchiment de capitaux sans condamnation pour une infraction sous-jacente.

(d) Mouvements transfrontaliers d'espèces

3.100. Dans le contexte de mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés, ou de communications d'informations fausses, des saisies de cash sont effectuées chaque année par les douanes et la Police judiciaire fédérale. Ces services ont à nouveau été sensibilisés à l'importance des contrôles en 2013, notamment sur les sommes d'argent sortant de Belgique, en lien avec le risque de trafic de stupéfiants et à quelques mesures de bonne pratique. LAGDA a pris des mesures pour contrôler les transferts transfrontaliers d'argent liquide, notamment par des contrôles ciblés. Depuis février 2014, une équipe spécialisée dans ce genre de contrôles est opérationnelle à l'aéroport international de Zaventem. Des contrôles sont aussi effectués de manière systématique dans certains trains.

3.101. L'argent saisi (2011 : environ 157 000 EUR; 2012 : environ 1 million EUR) est à disposition du parquet, mais aucune donnée ne permet de déterminer le nombre de confiscations de cash finalement prononcées hors le programme *cash watch*, dans le cadre duquel on dénombre 49 affaires pour la période 2009-2013 pour un montant de 7.6 millions EUR. Ces dossiers ont donné lieu à 18 condamnations, 7 transactions et 4 classements, les 20 autres dossiers étant non finalisés. Ce nombre d'affaires semble faible compte tenu de la période. D'autres exemples de condamnations ont été fournis, pour blanchiment de capitaux souvent sans détermination de l'infraction sous-jacente (BC autonome), avec confiscation des espèces transportées.

3.102. 185. Des représentants du parquet ont déclaré qu'en raison de la masse de travail et du retard dans beaucoup d'affaires, la saisie administrative de 14 jours est rarement prolongée par une saisie judiciaire, mais une attention particulière semble être attachée aux opérations *cash watch*.

3.103. Les douanes belges utilisent la coopération internationale en pratique, notamment avec les douanes françaises. Ainsi la majeure partie des sommes saisies en 2012 résulte de cette coopération.

3.104. **En conclusion**, les informations fournies par les autorités belges permettent de constater l'existence de saisies, de confiscations et de confiscations par équivalent dans les affaires de blanchiment. Néanmoins, si les autorités ont la volonté de privilégier les poursuites qui mènent à la confiscation, elles n'y parviennent pas toujours pleinement. Les autorités pénales ont déclaré que l'accent est mis sur les confiscations, mais les informations fournies ne permettent pas de constater la définition d'objectifs dans ce sens ou la recherche systématique par des enquêtes financières des valeurs patrimoniales susceptibles d'être confisquées : les confiscations se font par contre régulièrement sur les produits disponibles et facilement identifiables. Le manque d'efficacité en matière de poursuite pénale (longueur des procédures, prescription, etc.) porte également préjudice aux confiscations.

3.105. **Les autorités belges n'ont pas de statistiques centralisées, pertinentes et claires** concernant les saisies et confiscations d'avoirs en Belgique et à l'étranger, les partages (*asset sharing*), les infractions à l'origine des mesures (BC et infractions sous-jacentes), les confiscations relatives aux communications d'informations fausses ou fausses déclarations à la frontière, ainsi que les montants restitués aux victimes. Il est donc difficile de procéder à une évaluation du résultat des recherches entreprises et résultats obtenus dans ces domaines.

3.106. **Le niveau d'efficacité atteint par la Belgique pour le Résultat immédiat 8 est modéré.**

3.6 Recommandations sur le régime juridique et les questions opérationnelles

Recommandations liées au Résultat immédiat 6

- Les autorités pénales devraient renforcer la recherche des renseignements financiers et le traitement de ceux-ci, en particulier sur la base des dossiers et autres informations fournis par la CTIF.

3

- Les acteurs de la lutte contre le BC et le FT, en particulier l'autorité pénale, devraient optimiser la coordination et l'échange d'informations entre eux (transmission, traitement et feedback). L'établissement d'une unité d'approche et un renforcement des contacts au sein même des autorités pénales devraient y contribuer.
- Des statistiques et des bases de données adéquates devraient être adoptées pour définir la recherche et l'exploitation des renseignements utiles et nécessaires aux procédures pénales et évaluer son efficacité.

Recommandations liées au Résultat immédiat 7

- Le Belgique devrait définir une politique criminelle claire qui identifie la poursuite du BC comme priorité, et définir les ressources nécessaires à la poursuite et sanction des actes de BC en fonction des principaux risques identifiés.
- Les autorités pénales devraient disposer de ressources (humaines, matérielles) et de moyens techniques (informatiques, bases de données) adaptés à une poursuite pénale efficace du blanchiment de capitaux.
- Les magistrats chargés de la poursuite du blanchiment d'argent devraient avoir une formation plus approfondie en cette matière et devraient fixer les priorités dans un but d'efficacité, afin que les auteurs soient poursuivis avec succès et que les produits du crime soient confisqués. Un accent devrait être mis sur la détection à la poursuite du blanchiment qui pourrait être en relation avec les transports transfrontaliers, les métaux précieux et les diamants, ainsi que les affaires de blanchiment à caractère ou prépondérance internationale.
- La coordination entre les divers partenaires de la chaîne pénale devrait être renforcée.
- Des données statistiques fiables et complètes devraient être établies pour qu'elles puissent être utilisées comme outil permettant la mise en place d'une politique pénale adaptée. Elles devraient également permettre de porter une appréciation quant à l'efficacité de la poursuite pénale et d'y apporter les correctifs nécessaires.

Recommandations liées au Résultat immédiat 8

- Les autorités compétentes en matière de saisie et de confiscation devraient être sensibilisées à l'importance et la priorité de la confiscation de tous les produits du crime.
- L'OCSC devrait être renforcé dans le rôle central qu'il doit jouer en matière de saisie et confiscation, tant dans le domaine de la gestion que du recouvrement des avoirs.
- Les autorités belges devraient mettre en œuvre les dispositions légales promulguées pour renforcer la confiscation des produits et des instruments du BC et des infractions sous-jacentes (loi du 11 février 2014), qu'ils soient en Belgique ou à l'étranger, notamment en effectuant des enquêtes financières systématiques et en ordonnant toutes les mesures en vue de l'aboutissement des procédures de confiscation. La fonction de magistrat responsable de l'enquête pénale d'exécution devrait être concrétisée.
- Des statistiques centralisées, pertinentes et claires devraient être tenues sur les saisies et confiscations d'avoirs en Belgique et à l'étranger, les partages (*asset sharing*), les infractions à l'origine des mesures (BC et infractions sous-jacentes), les confiscations relatives aux communications d'informations fausses ou fausses déclarations à la frontière, ainsi que les montants restitués aux victimes, afin de déterminer quelles adaptations sont nécessaires en matière de politique criminelle.

Bibliographie

CTIF (2013), *Le Livre blanc de l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*. CTIF, Brussels,
www.ctif-cfi.be/website/images/FR/annual_report/fr_livre20ans_ctif.pdf

GAFI (2005), *3ème Rapport d'évaluation mutuelle de la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme*, GAFI, Paris,
www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/MER%20Belgium%20full%20FRE.pdf

OCDE (2013), *Rapport de Phase 3 sur la mise en oeuvre par la Belgique de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, OCDE, Paris,
www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/BelgiquePhase3FR.pdf

3

3. SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

Recommandation 3 - Infraction de blanchiment de capitaux

a3.1. La Belgique a été jugée en 2005 conforme à la norme du GAFI qui incrimine le BC (anciennes R.1 et 2). Depuis lors l'infraction a été légèrement modifiée, notamment en matière de confiscation.

a3.2. **Critère 3.1** – L'incrimination du BC (article 505 du Code pénal (CP)) reprend à son compte les éléments matériels constitutifs de l'infraction définis dans les Conventions de Vienne et de Palerme.

a3.3. **Critères 3.2 et 3.3** – Tous les crimes et délits de droit belge peuvent constituer des infractions sous-jacentes. L'infraction de BC vise en Belgique le blanchiment des avantages patrimoniaux issus de toutes les infractions comprises dans la définition du GAFI de *catégories désignées d'infractions*.

a3.4. **Critère 3.4** – L'infraction de BC porte sur les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, ainsi que sur les biens représentant indirectement le produit de l'infraction : les biens (définis de façon large) et les valeurs qui leur ont été substituées, ainsi que les revenus tirés de l'investissement de ces avantages (art. 42 CP).

a3.5. **Critère 3.5** – La poursuite du délit de BC ne dépend ni de la condamnation pour l'infraction sous-jacente ni de la preuve du délit sous-jacent et de tous ses éléments constitutifs ; il faut néanmoins que soit démontrée l'origine illicite des avantages patrimoniaux (Cour de cassation, 21 mars 2006) ou à tout le moins que les fonds ne peuvent provenir des revenus officiels du prévenu ; ainsi, l'origine illicite des choses peut être déduite de la circonstance qu'il ne ressort d'aucune donnée crédible que cette origine peut être licite (Cour de cassation, 17 décembre 2013).

a3.6. **Critère 3.6** – Les infractions sous-jacentes au BC s'étendent aussi aux actes qui sont commis dans un autre pays où ils constituent une infraction et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis sur le territoire belge.

a3.7. **Critère 3.7** – L'article 505 al. 2 CP dispose que l'infraction de BC s'applique également aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente (auto-blanchiment ou *self-laundering*).

a3.8. **Critère 3.8** – Le droit de la preuve en Belgique est dominé par le principe de la liberté dans l'administration de la preuve. L'article 505 al. 2 CP visant les personnes physiques qui connaissaient ou qui devaient connaître l'origine illicite des choses blanchies, l'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de BC peuvent donc être déduits de circonstances factuelles objectives.

a3.9. **Critère 3.9** – Les sanctions applicables aux personnes physiques condamnées pour BC sont proportionnées et dissuasives. Dans l'échelle des sanctions applicables aux délits en Belgique, la sanction prévue pour le BC s'inscrit dans la moyenne supérieure (5 ans) et est équivalente à d'autres infractions financières comparables (recel, abus de bien social). Le BC est punissable de 15 jours à 5 ans de prison et/ou d'une amende de 156 EUR à 600 000 EUR (art. 505 al. 1 CP¹). De plus la confiscation (articles 43 et suivants CP) s'applique au produit du crime et est susceptible de s'ajouter comme peine accessoire, ce qui est de nature à renforcer le caractère dissuasif des sanctions (cf. R.4). Le tribunal a également la faculté dans tous

1 Les décimes additionnels sont un système qui permet de majorer l'amende prévue dans la loi en lui appliquant un coefficient légal régulièrement adapté à la valeur actuelle de l'argent. Ce coefficient était de X6 en juillet 2014.

les cas d'ajouter des peines complémentaires telles que la déchéance de certains droits civils ou l'interdiction du droit de remplir certaines fonctions ou emplois.

a3.10. **Critère 3.10** – Selon l'article 5 CP, toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Dans le cas où cette responsabilité est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, « seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée ». En outre, le CP prévoit que, « si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable », ce qui suggère une causalité entre la responsabilité de la société et celle de l'individu. Enfin, la responsabilité pénale des personnes morales instaurée depuis 1999 ne préjudicie en rien à la possibilité d'engager leur responsabilité civile.

a3.11. La gamme des peines applicables est large et les sanctions disponibles semblent proportionnées et suffisamment dissuasives. Les peines applicables sont : l'amende (de 3 000 à 1.2 million EUR), la confiscation spéciale, la dissolution, l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, la fermeture d'un ou plusieurs établissements, la publication ou la diffusion de la décision (art.7bis CP). La loi de 1999 prévoit l'inscription des condamnations prononcées contre les personnes morales dans un casier judiciaire tenu au greffe de la juridiction. Ces montants sont comparables aux montants des amendes prévues pour d'autres délits financiers tels que la corruption et des infractions liées à la faillite.

a3.12. **Critère 3.11** – La Belgique dispose d'infractions connexes à l'infraction de BC de façon appropriée. La facilitation de la commission de l'infraction et l'entente en vue de commettre une infraction peuvent être appréhendées sous l'angle de la participation criminelle et de la complicité (articles 66, 67 et 68 CP). L'association de malfaiteurs et la participation à une organisation criminelle qui facilite notamment la commission de l'infraction liée à des actes de BC sont également punissables. La tentative est incriminée à l'article 51 CP.

Pondération et conclusion

a3.13. **La Belgique est conforme avec la R. 3.**

Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires

a3.14. La Belgique dispose d'un régime de saisie et de confiscation qui a été jugé largement conforme à la norme du GAFI en 2005 (ancienne R.3). Une clarification était notamment attendue en matière de confiscation par équivalent et a été apportée en 2007, en même temps que d'autres améliorations.

a3.15. **Critère 4.1** – Les articles 42 et s. CP organisent un régime de confiscation spéciale c'est-à-dire accessoire à une peine principale, qui s'applique à tout crime et délit, y compris le BC, le FT et le terrorisme. Depuis 2007, la confiscation peut être prononcée à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices du blanchiment, même si la propriété n'en appartient pas au condamné.

a3.16. **Critère 4.2** – La loi du 19 décembre 2002 a introduit la possibilité de mener une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, point 3°, 43bis et 43quater CP en vue de leur confiscation. Cette mesure a été renforcée avec une loi récente (la loi du 11 février 2014). Différents types de mesures provisoires visant à faire obstacle à des opérations sur un bien susceptible de confiscation sont disponibles en Belgique. Ces dispositions permettent la saisie des objets, instruments et produits du crime ainsi que des avantages patrimoniaux tirés directement d'infractions, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis. Plusieurs mesures de gel sont également à la disposition des autorités administratives (dont la CTIF) ou judiciaires qui visent à placer sous contrôle certains actifs afin de pouvoir rendre possible une saisie ultérieure (cf. aussi R. 6).

a3.17. **Critère 4.3** – Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par la loi.

a3.18. **Critère 4.4** – La gestion des avoirs patrimoniaux saisis est confiée, depuis 2003, à l'OCSC. Cet organe du parquet a pour principales missions d'assister les autorités judiciaires dans le cadre de la saisie d'avoirs patrimoniaux, et d'exécuter des jugements et arrêts emportant confiscation ou restitution d'avoirs patrimoniaux.

Pondération et conclusion

a3.19. **La Belgique est conforme avec la R. 4.**

Autorités opérationnelles et autorités de poursuite pénale

Recommandation 29 – Cellules de renseignements financiers

a3.20. La Belgique a été évaluée en 2005 conforme à la norme du GAFI qui organisait les compétences et pouvoirs de la Cellule de renseignements financiers (CRF ; ancienne R. 26).

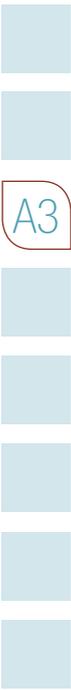
a3.21. **Critère 29.1** – La CRF belge est la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) qui a été créée par la loi du 11 janvier 1993. Elle est l'autorité chargée de la réception, du traitement et de la transmission d'informations, en vue de la LBC/FT ainsi que de l'analyse des informations reçues dans le cadre du BC, des infractions sous-jacentes associées et du FT.

a3.22. **Critère 29.2** – La CTIF fait fonction d'agence centrale pour la réception des communications émises par des entités déclarantes, y compris les DOS (cf. R.20 et R.23). Outre les DOS, qui sont liées à des critères subjectifs, la CTIF reçoit et traite d'autres déclarations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 sur la base de critères objectifs (notamment les déclarations reçues pour non-respect de l'interdiction des paiements en espèces des biens immobiliers, art. 20 loi LBC/FT, les déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide, et les déclarations faites par les casinos).

a3.23. **Critère 29.3** – En vertu de la loi LBC/FT, la CTIF peut se faire communiquer tous les renseignements complémentaires de nature financière, administrative ou encore judiciaire qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Lorsqu'elle est valablement saisie (c'est-à-dire au titre notamment de l'article 22 de la loi LBC/FT), la CTIF peut interroger et obtenir des informations de la part de toutes les entités déclarantes (sans restriction), du bâtonnier (sous certaines conditions, cf. R.23), des curateurs de faillite et des administrateurs provisoires, des autorités judiciaires (à condition que cette transmission soit autorisée par le procureur général ou le procureur fédéral), des services administratifs de l'État et des services de police. La collecte d'informations auprès des autorités publiques est facilitée par le détachement auprès de la CTIF d'officiers de liaison. La CTIF peut également échanger des informations avec le Service de Coordination Anti-Fraude (en matière de lutte contre la fraude fiscale), ainsi qu'avec la BNB et la FSMA. Afin d'accomplir ses missions, la CTIF a accès aux informations financières et autres informations (issues des sphères privée et publique) nécessaires à la conduite de ses opérations.

a3.24. **Critère 29.4** – Le Service d'Analyse de la CTIF conduit des analyses opérationnelles des informations qu'elle reçoit et collecte. Le travail d'analyse est explicité dans un Vadémécum remis à chaque analyste. En outre, la CTIF a créé en 2009 un département d'analyse stratégique chargé de mener des recherches proactives des tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

a3.25. **Critère 29.5** – Dès qu'une analyse fait apparaître un indice sérieux de BC, de FT, ou de financement de la prolifération, le procureur du Roi ou le procureur fédéral en est informé. La loi organise également la transmission d'informations par la CTIF aux autres autorités compétentes, à la fois de manière spontanée et sur demande (notamment l'OLAF et les autorités de contrôle et de tutelle des organismes et professions soumis à la loi du 11 janvier 1993 sous certaines conditions). Il n'existe pas de canaux sécurisés et protégés pour ces communications. Les dénonciations de faits de blanchiment que la CTIF adresse au parquet sont faites par courrier déposé par porteur par la CTIF (pour Bruxelles) ou envoyé par courrier postal recommandé (et, en plus, par télécopie en cas d'urgence).



a3.26. **Critère 29.6** – Un dispositif législatif complet a été mis en place afin de garantir la confidentialité des informations détenues par la CTIF et leur diffusion conformément aux dispositions de la loi. Le personnel de la CTIF est soumis à un secret professionnel renforcé qui fait obstacle à toute communication extérieure quant à l'existence et au contenu des dossiers individuels traités. Des *notes de service* et un *code de déontologie* organisent plusieurs aspects de la protection des informations sensibles et confidentielles et des principes fondamentaux dont le secret professionnel renforcé, la loyauté, le respect et la sécurité. Enfin, les consultations des bases de données internes ou externes sont strictement limitées aux finalités poursuivies par la loi LBC/FT.

a3.27. **Critère 29.7** – La CTIF est une autorité administrative dotée de personnalité juridique instituée par la loi du 11 janvier 1993 (art. 22). Les éléments suivants assurent son indépendance et autonomie opérationnelle :

1. La CTIF dispose d'une autonomie très large, tant dans l'exercice de sa mission (décisions à prendre, collaboration externe, organisation interne, etc.) qu'au niveau administratif (dont le budget). Les modalités relatives à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la CTIF sont déterminées par arrêté royal (AR du 11 juin 1993).
2. La CTIF dispose de pouvoirs adéquats lui permettant de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec ses homologues étrangers via des mémorandums d'accord (loi du 11 janvier 1993, art. 22).
3. La CTIF est placée sous le contrôle administratif conjoint des Ministres de la Justice et des Finances qui n'ont aucun contrôle sur le pouvoir décisionnel de la CTIF : ils ne peuvent lui donner des instructions, des injonctions ou des ordres notamment quant au fait de transmettre ou de ne pas transmettre un dossier au parquet.
4. La CTIF est en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions. Son budget n'est pas à charge de l'État mais est constitué des contributions versées annuellement par les organismes et professions assujetties à la loi du 11 janvier 1993.

a3.28. **Critère 29.8 – le critère n'est pas applicable.** La CTIF est l'un des membres fondateurs du Groupe Egmont.

Pondération et conclusion

a3.29. **La Belgique est conforme avec la R. 29.**

Recommandation 30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

a3.30. La Belgique a été évaluée en 2005 conforme à la norme du GAFI qui organisait les responsabilités des autorités de poursuite pénale (ancienne R.27).

a3.31. **Critère 30.1** – En Belgique plusieurs autorités de poursuite pénale sont à même de conduire des enquêtes de BC, FT ou portant sur les infractions sous-jacentes au BC. Le Ministre de la Justice est compétent pour les investigations judiciaires exécutées sous l'ordre des autorités de poursuite locales et du procureur fédéral. La répartition des dossiers de BC entre arrondissements judiciaires se fait sur la base de différents critères (critère géographique, dimension internationale ou de criminalité organisée, etc. et au regard du Code d'instruction criminelle (CIC)). Le procureur peut décider de saisir un juge d'instruction, notamment pour les affaires complexes. Le Parquet fédéral exerce l'action publique dans le cadre d'une liste limitative d'infractions (dont le FT) et travaille à faciliter la coopération internationale.

a3.32. Il existe deux niveaux de police (locale et fédérale) autonomes mais qui fonctionnent d'une manière intégrée et complémentaire. La Police judiciaire fédérale assure sur l'ensemble du territoire les missions spécialisées et supra-locales de police judiciaire, ainsi que des missions d'appui aux polices locales et aux autres autorités de police. Elle est placée sous l'autorité des Ministres de l'Intérieur et de la Justice qui peuvent lui donner les ordres, instructions et directives nécessaires à ses missions de police judiciaire. Au sein de la Police judiciaire fédérale, c'est la direction de la lutte contre la criminalité économique et financière (DJF), et la direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes (DJP), ainsi que les directions judiciaires déconcentrées (dites PJF) qui sont chargées, notamment, de la poursuite du BC/FT. Au sein de la DJF, l'Office Central de la lutte contre la Délinquance Économique et Financière Organisée (OCDEFO) est spécifiquement chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Au sein de la DJP, le service Terrorisme et sectes est chargé de la lutte contre le financement du terrorisme.

a3.33. **Critère 30.2** – La police favorise une approche transversale de la LBC, notamment au sein de l'OCDEFO. Tous les services responsables de la lutte contre les phénomènes de criminalité prioritaires doivent être en mesure d'exécuter des enquêtes patrimoniales ou d'être appuyés par des unités spécialisées dans ce type d'enquête. Au sein de la PJF de Bruxelles, il existe un service de recherche dédié au terrorisme qui prend en charge tant les enquêtes distinctes de FT que le volet financier d'enquêtes se rapportant à un dossier de terrorisme géré au sein du service. Un ou plusieurs juge(s) d'instruction spécialisé(s) dans les affaires en matière de terrorisme sont désignés dans le ressort de chaque cour d'appel.

a3.34. **Critère 30.3** – Les autorités de poursuite disposent du pouvoir d'identifier, de dépister et de déclencher les procédures de saisie de biens susceptibles d'être le produit du crime (cf. R.4). Les enquêtes patrimoniales peuvent être ordonnées par le procureur ou le juge d'instruction en vue d'évaluer le patrimoine à saisir. Le parquet peut en plus requérir du juge du fond, après une condamnation, de faire procéder à une enquête particulière relative aux avantages patrimoniaux. Une loi récente renforce le rôle de l'OCSC dans les enquêtes patrimoniales (cf. R.4). L'Administration des douanes est compétente pour retenir certains fonds dans le cadre du contrôle du transport transfrontalier de fonds (cf. R.32).

a3.35. **Critère 30.4** – Les autorités compétentes pour la conduite des enquêtes financières sur les infractions sous-jacentes sont des autorités de poursuite pénale telles que décrites au Critère 30.1. En sus, l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) au sein du SPF Finances est en charge de lutter contre certaines infractions financières dont la fraude fiscale grave, l'escroquerie financière et l'abus de biens sociaux. L'Administration des douanes contribue également à la lutte contre la fraude, la criminalité organisée et le terrorisme et à la mise en œuvre des obligations en matière de contrôle du transport transfrontalier de fonds (cf. R.32).

a3.36. **Critère 30.5** – En Belgique, les enquêtes et poursuites sur le BC/FT résultant ou liées au délit de corruption sont généralement du ressort des autorités fédérales.

Pondération et conclusion

a3.37. **La Belgique est conforme avec la R. 30.**

Recommandation 31 – Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

a3.38. La Belgique a été évaluée en 2005 conforme à la norme du GAFI qui organisait les pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités en charge des poursuites (ancienne R.28). Cette recommandation a été élargie en 2012.

a3.39. **Critère 31.1** – Lors des enquêtes pour BC, infractions sous-jacentes et FT les services de police emploient des méthodes d'enquête classiques (exploitation de sources ouvertes, saisies, auditions, perquisitions, etc.) telles que prévues par le CIC. Les institutions financières sont tenues de répondre aux requêtes du procureur du Roi et ne peuvent s'opposer à une perquisition ou à une saisie de documents concernant leurs clients (article 46quater CIC). Ces mesures ne sont pas valables à l'égard des personnes soumises au secret professionnel sanctionné par l'article 458 CP (dont les avocats, notaires, comptables et conseillers fiscaux). Il peut, dans ce cas, être procédé à une remise volontaire des pièces demandées ou à

défaut à une perquisition ciblée par le juge d'instruction à qui appartient la décision de quelles sont les pièces qui sont couvertes par le secret professionnel et qui ne peuvent dès lors être saisies.

a3.40. Les officiers de police judiciaire peuvent fouiller un lieu privé (domicile ou local professionnel). Les perquisitions ne sont possibles que si les autorités judiciaires disposent d'indices sérieux selon lesquels une infraction a été commise. Dans le cadre de l'information judiciaire, l'audition de suspects ou de témoins est possible (article 47bis CIC). En ce qui concerne les personnes soumises au secret professionnel, elles ne peuvent être auditionnées mais peuvent témoigner en justice. Enfin, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut se saisir de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Toutes les preuves doivent être obtenues de façon loyale et légale. L'ISI utilise les prérogatives du Code des impôts sur le revenu et du code de la TVA pour mener ses enquêtes, notamment en matière de fraude fiscale, et avoir accès à tout document ou toute information qu'elle estime nécessaire, dont l'accès aux locaux professionnels ou autres et la production de documents détenus par les institutions financières sous certaines conditions.

a3.41. **Critère 31.2** – La police judiciaire peut recourir aux méthodes particulières de recherche visées par les articles 40 bis (interventions différées dont les livraisons surveillées), 47ter à 47undecies (infiltration, observation, recours aux indicateurs) et 90ter CIC (interception de communications et télécommunications), et ce sous le contrôle du parquet et dans le cadre d'une information ou d'une instruction. Les services de police peuvent avoir recours aux méthodes d'intrusion dans un système informatique sous certaines conditions (article 88ter CIC). La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête régit l'interception du courrier, les contrôles visuels discrets et les interventions différées. La loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité procure à ces derniers d'autres méthodes de recherche utiles à la LBC/FT. L'ISI peut avoir accès aux systèmes informatiques des personnes physiques ou morales qu'elle inspecte.

a3.42. **Critère 31.3** – Le parquet peut accéder aux informations bancaires en rapport avec des personnes morales ou physiques par décision écrite et motivée (article 46quater al. 3 CIC). Les autorités indiquent que les délais pour qu'une telle décision soit prise sont fonction des nécessités de l'enquête (en urgence ou par la voie normale) et que les délais d'accès à l'information dépendent du temps de traitement de la demande par les établissements bancaires. Rien dans la loi ne s'oppose à une obtention d'informations en temps opportun. Ces informations sont obtenues sans notification préalable au propriétaire (cf. article 46quater al. 3 CIC). En application de la loi du 14 avril 2011, l'administration fiscale belge et la police ont accès à un fichier national tenu par la BNB et auprès duquel tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne est tenu de communiquer l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et contrats.

a3.43. **Critère 31.4** – Les services de police peuvent accéder aux informations détenues par la CTIF uniquement dans le cas où celles-ci ont été préalablement transmises au parquet, notamment par le biais des officiers de liaison de la Police fédérale détachés à la CTIF. Il existe néanmoins la possibilité de déroger légalement à cette règle générale. La loi du 11 janvier 1993 (art. 33) dispose que les services de police peuvent communiquer spontanément des informations à la CTIF concernant des enquêtes en cours. Si la CTIF dispose d'informations utiles aux enquêteurs et s'il existe des indices sérieux de BC ou de FT au sens de la loi (ce qui est le cas, selon les autorités, lorsque l'enquête concerne une des criminalités sous-jacentes visées par la loi), la CTIF transmettra les informations en sa possession aux autorités judiciaires et avisera les enquêteurs de cette transmission.

a3.44. Ainsi les autorités de poursuite (parquet, juges d'instruction et police) peuvent avoir accès à des informations pertinentes détenues par la CRF. Pour les parquets, il faut aussi ajouter que la CTIF met à disposition des magistrats de liaison désignés par les 28 parquets du pays une connexion internet sécurisée et une base de données des dossiers transmis par la CTIF depuis 1993. Enfin, depuis la loi du 11 février 2014, l'OCSC dispose de pouvoirs très larges pour obtenir des informations de la part de la CTIF.

Pondération et conclusion

a3.45. **La Belgique est conforme avec la R. 31.**

Recommandation 32 – Passeurs de fonds

a3.46. La Belgique a été évaluée en 2005 non conforme à la norme du GAFI qui organisait le transport transfrontalier des espèces et autres instruments financiers (ancienne Recommandation spéciale IX), car elle n'était pas dotée de système de contrôle des mouvements de fonds à ses frontières. Un dispositif de contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces et autres instruments financiers existe depuis 2007 sur la base d'une double réglementation : l'une communautaire et l'autre nationale (AR de 2006 puis 2014).

a3.47. **Critère 32.1** – Le Règlement n° 1889/2005 du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté européenne s'applique aux mouvements d'argent liquide à destination et en provenance des États tiers à l'UE. L'AR du 26 janvier 2014, portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide, organise le contrôle des mouvements de fonds extracommunautaires sur la base d'un système de *déclaration* ainsi que le contrôle des mouvements de fonds intracommunautaires sur la base d'un système de *communication* à la demande. La Belgique a donc mis en place deux modèles de contrôle des mouvements de fonds en fonction du pays de destination ou de provenance des espèces et des instruments négociables au porteur (INP)².

a3.48. Le Règlement européen (qui ne s'applique qu'aux personnes physiques) ne vise ni le transport physique d'espèces ou d'INP par fret en conteneur ni l'expédition d'espèces ou d'INP par courrier. Ce type de transport (par fret ou courrier, y compris pour le compte d'une personne morale) n'est prévu à l'AR du 26 janvier 2014 qu'en ce qui concerne les transports intracommunautaires d'espèces et d'INP. Pour le transport extracommunautaire, une déclaration douanière suivant la procédure normale doit néanmoins être introduite avec les codes douaniers corrects et la valeur des espèces.

a3.49. **Critère 32.2** – La Belgique dispose d'un système de déclaration du transport transfrontalier (entrant et sortant) d'espèces ou d'INP entre la Belgique et les pays tiers hors UE au-delà d'un seuil de 10 000 EUR (ou valeur équivalente, article 3 du Règlement 1889/2005). La déclaration doit être déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'autorité compétente (article 2 de l'AR du 26 janvier 2014).

a3.50. **Critère 32.3** – L'article 4 de l'AR du 26 janvier 2014 organise le contrôle du transport de fonds entre la Belgique et un État membre de l'UE et établit un système de communication (en l'occurrence le passeur de fonds doit déclarer, uniquement sur demande de l'autorité compétente, s'il transporte de l'argent liquide pour un montant de 10 000 EUR ou plus).

a3.51. **Critère 32.4** – En application de l'AR du 26 janvier 2014, les officiers de l'administration des douanes et accises et les officiers de la police peuvent effectuer *de facto* le contrôle des personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages. En pratique, la détection est effectuée par l'administration des douanes et la conduite subséquente des enquêtes par la Police fédérale. Les officiers des douanes peuvent exiger la présentation de pièces établissant l'identité des intéressés et obtenir des informations (via un formulaire de déclaration standardisé) sur l'origine des sommes, le propriétaire et destinataire des sommes et l'usage auquel elles sont destinées.

a3.52. **Critère 32.5** – Au titre du Règlement 1889/2005 et dans le cas où la déclaration est incorrecte ou incomplète, l'obligation de déclaration est considérée comme n'étant pas exécutée (article 3). Au titre de l'AR du 26 janvier 2014, toute infraction ou tentative d'infraction à l'obligation de déclaration des mouvements de fonds extracommunautaires (en application du Règlement 1889/2005) est punie d'une amende de 125 à 1 250 EUR (le double en cas de récidive). Cette peine est imposée lorsqu'il apparaît que l'absence de déclaration résulte d'une simple omission de la part du passager qui a oublié de déclarer ou méconnaissait visiblement la législation. Les autorités belges expliquent que l'intention de l'amende, à savoir la sanction d'absence de déclaration ou de déclaration erronée (en l'absence d'autre indication de violation d'une autre loi, en particulier en matière de BC/FT) justifie le montant. Elles notent qu'une question préjudicielle relative au montant de ces amendes est pendante devant la CJUE. Les autorités indiquent que dès les autorités douanières soupçonnent

2 La définition d'INP, reprise à l'article 3 de l'AR du 26 janvier 2014 et à l'article 2 al.2 du règlement 1889/2005, est conforme à celle prévue au Glossaire des Recommandations du GAFI.

que les fonds ont une origine illégale, ce transport de fonds constitue un comportement distinct qui peut être sanctionné à l'issue d'une enquête (les peines étant fonction de l'infraction liée). Pour ce qui concerne la communication des mouvements de fonds intracommunautaires, l'article 6 prévoit également qu'en cas d'information incorrecte ou incomplète, l'obligation de communication est considérée comme n'étant pas exécutée. De plus, toute infraction à cette obligation est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 25 à 25 000 EUR. Dans le cadre de la déclaration et de la communication, en cas d'indices permettant de soupçonner que l'argent liquide provient d'une activité illégale ou est destiné à financer une telle activité, l'argent est retenu par l'autorité compétente (cf. C.32.8).

a3.53. **Critère 32.6** – L'administration des douanes enregistre et traite des déclarations et communications de mouvements de fonds et les met à la disposition de la CTIF qui est habilitée à en prendre connaissance. Au titre de la loi du 11 janvier 1993, les déclarations et communications reçues en application de l'AR précité sont considérées comme des déclarations de soupçon au même titre que les déclarations reçues des autres personnes et institutions visées par ladite loi. Les autorités indiquent que les données des déclarations de fonds extracommunautaires sont communiquées chaque semaine à la CTIF. Les communications à la demande (transferts intracommunautaires) sont également transmises à la CTIF (via le Service central de gestion de l'information et analyse de risque). Le procès-verbal de toute infraction à l'obligation de déclaration est envoyé au parquet et une copie à la CTIF.

a3.54. **Critère 32.7** – La coopération entre les services douaniers et la police est basée sur un accord-cadre qui organise leur collaboration, les échanges d'informations et une analyse commune des risques et de la fraude, notamment en cas de contrôles communs. La Loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière autorise dès lors la communication dans les deux sens des données et autres informations pour permettre aux autres autorités d'exercer leurs missions légales. Les modalités de cette communication sont précisées dans un protocole d'accord approuvé par les ministres concernés en 2012.

a3.55. **Critère 32.8** – En cas de non-respect de l'obligation de communication de mouvements de fonds intracommunautaires ou s'il a été satisfait à l'obligation de communication mais qu'il existe des indices permettant de soupçonner que l'argent liquide provient d'une activité illégale ou est destiné à financer une telle activité, l'argent est retenu par l'autorité compétente (art. 8, AR 2014). Cette rétention ne peut pas excéder 14 jours. La retenue est une mesure administrative qui a pour but de donner le temps aux autorités judiciaires compétentes de mener une enquête orientée. Pendant la période de 14 jours susvisée, le parquet peut décider (i) de libérer l'argent liquide ; dans ce cas, l'argent liquide est mis à la disposition du transporteur, qui peut venir le chercher ; (ii) de saisir (par voie judiciaire) l'argent liquide ; dans ce cas, celui-ci sera déposé au greffe ou versé sur le compte de l'OCSC (cf. C.4.2). Ce délai de 14 jours est insuffisant pour effectuer une enquête sur l'origine des fonds mais il peut être suivi d'une saisie judiciaire des fonds qui permet la rétention des fonds pendant un délai raisonnable afin de permettre d'établir si des preuves de BC/FT sont susceptibles d'être trouvées. En cas de non-respect de l'obligation de déclaration prévue au Règlement 1889/2005, les fonds peuvent être retenus par décision administrative ou judiciaire.

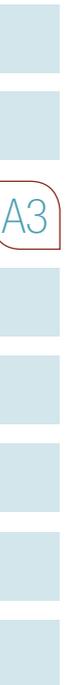
a3.56. **Critère 32.9** – Les déclarations et communications relatives au transfert d'argent liquide pour des montants égaux ou supérieurs à 10 000 EUR sont conservées dans la base de données des douanes (cf. C.32.6, art. 9, AR 2014)). La CTIF y a accès, ce qui permet un échange avec ses homologues étrangers. La Belgique est de plus Partie à la Convention du 18 décembre 1997 sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières (*Naples II*). Enfin, elle met en œuvre également le Règlement n° 515/97 qui vise à mettre en place un échange d'informations rapide et efficace entre les autorités douanières. Un système d'information douanier au niveau communautaire contient des informations relatives aux mouvements de fonds non déclarés.

a3.57. **Critère 32.10** – Les informations collectées dans le cadre des déclarations de mouvements de fonds transfrontaliers extracommunautaires sont couvertes par le secret professionnel. La divulgation ou la transmission d'informations se fait dans le strict respect des dispositions en matière de protection des données. Le Règlement 1889/2005, point 1 du préambule, rappelle en outre que la Communauté européenne a vocation à créer un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée.

a3.58. **Critère 32.11** – En cas de non-respect de l'obligation de communication ou s'il a été satisfait à l'obligation de déclaration mais qu'il existe des indices permettant de soupçonner que l'argent liquide provient d'une activité illégale ou est destiné à financer une telle activité, l'argent liquide est retenu par l'autorité compétente (cf. C.32.8). Si cette suspicion est confirmée, des mesures de saisie et confiscation peuvent être prononcées par l'autorité judiciaire dans les conditions décrites à la R.4. Les sanctions décrites à la R.3 et à la R.5 sont également disponibles.

Pondération et conclusion

a3.59. **La Belgique est conforme avec la R.32.**





ACRONYMES

AGDA	Administration générale des douanes et accises
AISBL	Association internationale sans but lucratif
AR	Arrêté royal
ASBL	Association sans but lucratif
BC	Blanchiment de capitaux
BC/FT	Blanchiment de capitaux et Financement du terrorisme
BCE	Banque Carrefour Entreprises
BCE	Banque centrale européenne
BNB	Banque Nationale de Belgique
C.	Critère
CAF	Service de coordination anti-fraude de l'inspection spéciale des impôts
CBFA	Commission bancaire, financière et des assurances
CIC	Code d'instruction criminelle
CMRS	Comité Ministériel du Renseignement et de la Sécurité
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignements financiers
CTIF	Cellule de traitement des informations financières (CRF belge)
DJF	Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière de la police
DJP	Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FMI	Fonds Monétaire International
FSMA	Autorité des services et des marchés financiers (Financial Services and Markets Authority)
FP	Financement de la prolifération des armes de destruction massive
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
INP	Instruments négociables au porteur
ISI	Inspection Spéciale des Impôts
JIT	Equipe commune d'enquête (joint investigation team)
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MoU	Memorandum of understanding
NI	Note interprétative
OBNL	Organisme à but non lucratif

ACRONYMES

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCAM	Organe centrale pour l'analyse de la menace
OCDEFO	Office Central de la lutte contre la Délinquance Économique et Financière Organisée
OCSC	Organe central pour la saisie et la confiscation
OLAF	Office européen de lutte anti-fraude
OBNL	Organisme à but non-lucratif
ONU	Organisation des Nations Unies
PIB	Produit intérieur brut
PJF	Directions judiciaires déconcentrées
Plan R	Plan radicalisme
PPE	personne politiquement exposée
R.	Recommandation du GAFI
RS	Recommandation spéciale du GAFI (avant les modifications de 2012)
RCSNU	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
RI	Résultat immédiat
SA	Société anonyme
SCA	Société en commandite par actions
SPF	Services publics fédéraux (administrations ministérielles) : SPF Économie, SPF Intérieur, SPF Finance, SPF Affaires étrangères, SPF Mobilité et Transports
SPRLS	Société privée à responsabilité limitée
SCRL	Société coopérative à responsabilité limitée
SCRI	Société coopérative à responsabilité illimitée
SNC	Société en nom collectif
UE	Union européenne